

Conditions Générales

Assurance Automobile



Sommaire

Pages

Pages

Notr3 Notre assurance Auto

7	Votre Contrat
7	AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCE
7	LES BASES DE VOTRE CONTRAT
7	QUELS SONT LES DOCUMENTS QUI COMPOSENT VOTRE CONTRAT ?
8	OÙ VOTRE CONTRAT S'APPLIQUE-T-IL ?
8	QUEL EST LE VEHICULE ASSURÉ ?
8	QUELS SONT LES USAGES AUTORISÉS ?
8	QUELS SONT LES CONDUCTEURS QUI PEUVENT CONDUIRE LE VEHICULE
	RÉCLAMATIONS MÉDIATION
9	AUTRES DISPOSITIONS
9	PROTECTION DES DONNÉES
12	Conditions Générales
12	QUELQUES DÉFINITIONS
14	LA RESPONSABILITÉ CIVILE
16	LA DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT
19	LA PROTECTION DU CONDUCTEUR
21	LA PROTECTION RENFORCÉE DU CONDUCTEUR
21	L'ASSURANCE DE VOTRE VÉHICULE
	• Incendie, Attentat et Événements naturels
	• Vol
	• Bris de glaces
	• Catastrophes naturelles
	• Catastrophes technologiques
	• Dommages tous accidents
24	MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM
25	LES PLUS PRODUIT
26	LES EXCLUSIONS COMMUNES

27 Les dispositions en cas de sinistre

27	QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?
27	ASSURANCES CUMULATIVES
27	LIBRE CHOIX DU RÉPARATEUR
28	LES DÉLAIS DE DÉCLARATION DE SINISTRE
29	L'INDEMNISATION DES DOMMAGES
31	L'APPLICATION DES FRANCHISES ET RÉDUCTION D'INDEMNITÉ
32	LES DELAIS D'INDMENISATION

33 La vie de votre contrat

33	LOI APPLICABLE ET LANGUE UTILISÉE
33	LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT
33	VOS DÉCLARATIONS À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT
33	VOS DÉCLARATIONS EN COURS DE CONTRAT
34	VOTRE COTISATION EN DÉTAIL
35	LA POSSIBILITÉ DE METTRE FIN À VOTRE CONTRAT
35	CONDITIONS DE RÉSILIATION
36	LES DIFFÉRENTS CAS DE RÉSILIATION
37	DÉLAI DE PRESCRIPTION
39	LA CLAUSE DE RÉDUCTION-MAJORATION ("BONUS-MALUS")
41	FICHE D'INFORMATION RESPONSABILITÉ CIVILE

43 Convention d'Assistance

44	ÉVÈNEMENTS GARANTIS
43	VALIDITÉ DE LA CONVENTION
44	QUELQUES DÉFINITIONS
47	LES PRESTATIONS
	• Assistance au véhicule
	• Garanties socles
	• Garantie complémentaires
	• Assistance aux personnes
	• Garanties socles
	• Garanties complémentaires
51	RESPONSABILITÉ
51	EXCLUSIONS
53	MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS
53	LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS
53	AUTORITÉ DE CONTROLE
53	LOI APPLICABLE – LANGUE UTILISÉE

Notre assurance Auto

Nous vous proposons une offre d'assurance automobile qui s'adapte à votre quotidien en s'ajustant aux kilomètres que vous parcourez.

Cette assurance automobile vous permet de payer une prime d'assurance en fonction de l'utilisation réelle de votre véhicule.

Résumé des garanties de notre offre Boursorama Banque

Vos garanties Tiers directement incluses dans votre contrat

- Responsabilité civile
- Défense pénale et recours suite à accident
- Protection du conducteur
- Assistance

Et si vous souhaitez ajouter le Complément Tous Risques

Le Complément Tous Risques est la couverture la plus complète qui permet d'obtenir une meilleure indemnisation en cas de sinistre. Elle intervient y compris lorsque vous êtes responsable d'un accident.

- Incendie, Attentats, Evénements naturels
- Bris de glace
- Vol
- Catastrophes naturelles
- Catastrophes technologiques
- Dommages tous accidents dont vandalisme
- Renforcement de la protection du conducteur
- Extension de l'assistance
- Plus tranquillité bancaire

Quelles sont les conditions d'éligibilité à l'offre automobile Boursorama Banque ?

Pour pouvoir souscrire à l'offre automobile Boursorama Banque, vous devez vous assurer de remplir les conditions d'éligibilité suivantes :

- Être assuré(e) sans interruption depuis au moins 3 ans ;
- Ne pas avoir été résilié(e) par un précédent assureur depuis 3 ans ;

- Ne pas avoir déclaré de sinistre dans les 3 dernières années, à l'exception d'un sinistre bris de glace ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une annulation ou suspension de permis de plus de 2 mois, dans les 3 dernières années ;
- Être conducteur déclaré et titulaire de la carte grise (la carte grise peut également être au nom du conjoint ou du concubin) ;
- Utiliser le véhicule assuré exclusivement pour des trajets privés ou des trajets aller-retour domicile/lieu de travail unique.

L'expérience Automobile Boursorama Banque

Afin de bénéficier de l'offre au kilomètre, nous mettons à votre disposition un site internet sécurisé et personnalisé vous permettant de déclarer tous les mois ou de façon bimestrielle à minima le kilométrage de votre véhicule.

Pour ce faire, vous recevrez un lien vous permettant d'accéder directement sur une interface personnalisée et sécurisée sur laquelle vous enregistrez le kilométrage figurant sur votre compteur kilométrique.

L'espace Assurance Boursorama Banque

Nous mettons à votre disposition un espace dédié pour la gestion de votre contrat automobile. Celui-ci vous permet notamment de :

- Retrouver le détail de votre contrat d'assurance directement sur votre espace ;
- Récupérer vos documents contractuels en cours de vie du contrat ;
- Retrouver le dernier kilométrage déclaré sur le site internet ;
- Accéder à une foire aux questions en cas de besoin ;
- Retrouver une restitution de vos dépenses et de vos kilomètres parcourus.

Pour accéder à cet espace dédié, connectez-vous à votre espace client Boursorama Banque via le lien suivant : <https://clients.boursorama.com/connexion/>.

Modalités d'activation de la facturation au kilomètre

Pour activer votre facturation au kilomètre, il suffit de suivre les étapes suivantes :

1. Initialisation de votre compte utilisateur et 1^{ère} déclaration de kilométrage

Après avoir souscrit votre contrat, vous devez initialiser votre compte utilisateur. Pour ce faire vous recevrez par email un lien hypertexte afin de vous connecter sur une interface personnalisée pré-remplie comportant vos nom, prénom et référence du véhicule. Vous devrez alors saisir le kilométrage apparaissant sur votre compteur kilométrique de véhicule et confirmer l'envoi.

Dès cette 1^{ère} déclaration vous bénéficierez de la facturation au kilomètre.

Attention : Jusqu'à la déclaration de kilométrage, il est appliqué un forfait journalier en plus de votre prime fixe. Sans déclaration de votre kilométrage dans les 45 premiers jours suivant la date d'effet du contrat, votre contrat sera maintenu au forfait journalier en plus de la prime fixe jusqu'à son renouvellement annuel.

2. Début de la facturation au kilomètre

Dès que vous aurez déclaré votre kilométrage, la facturation de votre assurance au kilomètre sera opérationnelle et débutera le lendemain à 00H00 ou le 1^{er} jour de votre contrat s'il n'a pas encore pris effet.

Important : Vous êtes garanti par votre contrat d'assurance dès le 1^{er} jour de la date de prise d'effet des garanties mentionnée dans vos Conditions Particulières à 00H00 et au plus tôt une heure après la date et heure de signature électronique de vos Conditions Particulières.

3. Maintien de l'assurance au kilomètre pendant toute la durée du contrat

Pour continuer à bénéficier de la facturation au kilomètre pendant toute la durée de votre contrat, vous devrez par la suite déclarer votre kilométrage de façon bimestrielle à minima.


Attention : Sans mise à jour de votre compteur kilométrique à l'issue d'un délai de 2 mois consécutifs, votre cotisation basculera au forfait journalier jusqu'à votre prochaine échéance principale. Vous continuerez à bénéficier bien entendu de l'ensemble des garanties souscrites.

Vous pourrez à nouveau profiter de la facturation au kilomètre au renouvellement de votre contrat en déclarant à nouveau votre kilométrage dans le délai requis.

Comprendre le principe de facturation de l'offre

Votre cotisation mensuelle est composée d'une prime fixe et d'une prime variable.




Tous les mois, votre cotisation mensuelle est calculée en ajoutant à la prime fixe une prime variable calculée en fonction du nombre de kilomètres que vous parcourez.




 **Tant que vous n'avez pas effectué une 1ère déclaration de kilométrage, vous paierez un forfait journalier. Le montant de ce forfait figure dans vos Conditions Particulières.**

Forfait journalier

Pour la période précédant la première déclaration de kilométrage, la cotisation se compose d'une prime fixe et d'un forfait journalier.

La cotisation sera calculée selon les mêmes modalités en cas :

-  d'absence de Déclaration de kilométrage dans un délai de 45 jours à compter de la date d'effet du contrat ;
-  d'absence de Déclaration de kilométrage au compteur pendant plus de 2 mois consécutifs ;
-  de constatation d'une incohérence entre deux Déclarations de kilométrage au compteur ;

-  de cession du véhicule assuré pour la période comprise entre la dernière Déclaration de kilométrage et la date de cession ;
-  de mise en demeure pour non-paiement de la prime ;
-  de résiliation du contrat d'assurance de votre véhicule, pour la période comprise entre la dernière Déclaration de kilométrage et la date de résiliation.

Les modalités de facturation sont précisées dans vos Conditions Particulières.

Important : Si votre cotisation est calculée sur la base d'une prime fixe et d'un forfait journalier jusqu'à la prochaine échéance de votre contrat, vous avez néanmoins la possibilité de revenir à une tarification au kilomètre lors du renouvellement de votre contrat. Pour cela, vous devez déclarer le nombre de kilomètres mentionnés au compteur de votre véhicule dans les 45 jours qui suivent votre échéance principale. Si la déclaration de kilométrage a lieu dans les 45 jours qui suivent l'échéance principale, le tarif au kilomètre sera effectif le lendemain à 00H00 de votre déclaration. Votre règlement de cotisation s'effectue mensuellement par prélèvement automatique.

Vos contacts



Pour toute modification concernant votre contrat ou votre situation personnelle,

Connectez-vous à votre espace Client Boursorama <https://clients.boursorama.com/connexion/> avec vos identifiants bancaires et rendez-vous sur votre espace Assurances.

Signalez-nous immédiatement tout changement de situation. Les nouvelles informations seront susceptibles de modifier le tarif de votre cotisation.

Pour tout savoir sur la vie de votre contrat, reportez-vous page 33.



Pour déclarer un sinistre ou obtenir toute information relative à votre dossier sinistre,

Connectez-vous à votre espace Clients Boursorama Banque <https://clients.boursorama.com/connexion/> avec vos identifiants bancaires et rendez-vous sur votre espace Assurances.

Il est indispensable de faire votre déclaration dans un délai de 5 jours ouvrés après le sinistre (2 jours ouvrés en cas de vol).

Pour plus d'informations sur votre déclaration, reportez-vous aux pages 27 et 28.



Pour vous assister en cas d'urgence, 24h/24 et 7j/7

Contactez directement Mondial Assistance :

 **01 40 25 52 79 ***

Mondial Assistance vous assistera dans vos démarches et vous fournira l'aide d'urgence et les prestations décrites dans la Convention d'Assistance (page 43).

Pensez à conserver votre numéro de contrat et vos références personnelles. Ces éléments, que vous trouverez sur votre proposition d'assurance, vous seront demandés si vous vous connectez sur le site ou si vous appelez nos services.

*Coût d'un appel local. Tarif depuis une ligne fixe, en France métropolitaine. Via un autre opérateur en France ou à l'étranger, tarification selon l'opérateur. Tarif en vigueur 01/01/2020

Votre contrat

VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE SOGESSUR EST RÉGI PAR LE CODE DES ASSURANCES.

IL EST CONCLU ENTRE :

Vous, SOUSCRIPTEUR

ET

Nous, SOGESSUR

Société Anonyme au capital de 33 825 000 euros
Entreprise régie par le Code des assurances
379 846 637 RCS Nanterre
Siège social : Tour D2 - 17 bis place des Reflets
92919 Paris La Défense Cedex
Adresse de correspondance :
SOGESSUR -TSA 64281 - 92894 Nanterre Cedex 9

Les garanties relevant de la Défense Pénale et Recours Suite à Accident sont assurées par :

AVIVA ASSURANCES

Société Anonyme d'assurances incendie, accident et risques divers régie par le Code des assurances et agréée à gérer la branche protection juridique en application de l'article R 321-1 du Code des assurances
Capital social : 178 771 908,38 euros
306 522 665 RCS Nanterre
Siège social : 13 rue du Moulin-Bailly
92270 Bois-Colombes

La gestion des litiges est confiée au Service Protection Juridique et Fiscale d'AVIVA ASSURANCES

Les garanties d'assistance dans le cadre de la Convention d'Assistance sont assurées par :

FRAGONARD ASSURANCES

Société Anonyme au capital de 37 207 660 euros
Entreprise régie par le Code des assurances
479 065351 RCS Paris
Siège social : 2 rue Fragonard 75017 Paris

Les prestations d'assistance sont mises en œuvre par : AWP

Société par Actions Simplifiée au capital de 7 584 076,86 euros
490 381 753 RCS Bobigny
Siège social : 7 rue Dora Maar 93400 Saint-Ouen
Société de courtage d'assurances
Inscription ORIAS 07 026 669 - <http://www.orias.fr/>
Ci-après désignée sous le nom commercial « Mondial Assistance ».

Autorité de contrôle des entreprises d'assurance

Les entreprises citées ci-dessus sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Les bases de votre contrat

Pour compléter et faire évoluer votre contrat

Connectez-vous à votre espace Client Boursorama <https://clients.boursorama.com/connexion/> avec vos identifiants bancaires et accédez à votre espace assurance.

■ Lorsque votre situation change

Dès que vous changez d'adresse, de conducteur déclaré ou que vous souhaitez désigner un conjoint ou concubin, il est essentiel de réaliser les modifications sur votre espace assurance du site Boursorama Banque pour nous en informer, de manière à adapter votre contrat en conséquence, et donc à bien vous garantir.

■ Pour modifier des éléments de votre contrat

Votre contrat est renouvelé automatiquement et annuellement par tacite reconduction. Une fois par an, vous recevez votre avis d'échéance : il vous rappelle la nature de votre contrat d'assurance souscrit auprès de Sogessur, ainsi que le montant et la périodicité de vos prélèvements. Si vous souhaitez le modifier ou si vos références bancaires changent, connectez-vous à l'espace assurance du site Boursorama Banque et réalisez les modifications sur votre espace personnel.

Quels sont les documents qui composent votre contrat ?

Le contrat se compose:

- des présentes "Conditions Générales" qui délimitent le champ d'application, les modalités de mise en œuvre et les limites de vos garanties,
- de la présente "Convention d'Assistance" qui décrit les prestations dont vous bénéficiez,
- des "Conditions particulières" signées électroniquement qui personnalisent votre contrat en fonction des informations que vous nous avez

communiquées et l'adaptent à votre situation. Elles précisent également les garanties que vous avez choisies parmi celles que nous vous proposons, le véhicule assuré ainsi que les Conducteurs désignés qui bénéficient de ces garanties. C'est la Proposition d'Assurance qui, à la date de signature électronique vaut Conditions Particulières.

- Le cas échéant, de l'avenant ou des avenants qui modifient votre contrat initial.

Ces documents sont disponibles dans votre espace Assurance.

Où votre contrat s'applique-t-il ?

Les garanties d'assurance de votre contrat s'appliquent en France métropolitaine et dans tous les États mentionnés sur la Carte Verte internationale d'assurance, à l'exclusion de ceux dont les lettres distinctives de nationalité sont barrées.

Au cours d'un séjour de moins de 3 mois, elles s'appliquent également dans les territoires des États suivants : Vatican, San Marin, Monaco et Liechtenstein.

Toutefois :

- La garantie Catastrophes naturelles est acquise en France métropolitaine, dans les départements et régions d'Outre-mer et dans les collectivités d'Outre-mer.
- La garantie Catastrophes technologiques est acquise en France.
- La garantie Attentats et actes de terrorisme est acquise sur le Territoire National.

Les prestations d'assistance s'appliquent aux lieux indiqués dans la Convention d'Assistance (Cf. « Etendue territoriale »).

Quel est le véhicule assuré ?

Nous assurons votre véhicule terrestre à moteur quatre roues, désigné aux Conditions Particulières, qui n'excède pas 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge, immatriculé en France ou en cours d'immatriculation en France dans le respect des délais imposés par le Code de la route.

Si le véhicule assuré tracte une remorque, une caravane ou un autre appareil terrestre d'un poids total autorisé en charge maximum de 750 kg, alors ces appareils tractés sont assurés uniquement pour les garanties Responsabilité civile et Défense Pénale et Recours suite à Accident.

Les véhicules affectés au transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises, ainsi que les taxis, les ambulances, les auto-écoles, les véhicules utilisés à une

activité de location y compris entre particuliers, les véhicules circulant dans les zones aéroportuaires, les véhicules en vente par un professionnel ou en dépôt-vente et les quads ne peuvent pas être couverts par le présent contrat.

Quels sont les usages autorisés ?

Vous pouvez utiliser votre véhicule pour un usage privé ou un usage trajet aller-retour domicile lieu de travail unique. **Les usages tournées professionnelles et trajet domicile lieux de travail multiples sont formellement interdits.**

Quels sont les conducteurs qui peuvent conduire le véhicule assuré ?

Seuls les conducteurs désignés dans vos Conditions Particulières peuvent conduire le véhicule.

Réclamations

Sogessur a la volonté de vous apporter en permanence la meilleure qualité de service.

Toutefois des insatisfactions ou des désaccords peuvent survenir au cours de notre relation.

Si votre réclamation porte sur la gestion de votre contrat, la gestion d'un sinistre, une prestation d'assistance, consultez tout d'abord votre gestionnaire en assurance en composant le n° 01 41 39 72 94 (coût d'un appel local).

Si la réponse apportée ne vous satisfaisait pas, vous pouvez vous adresser au service Sogessur Réclamations Clients en écrivant à l'adresse suivante :

Sogessur Réclamations Clients
TSA 64281
92894 Nanterre Cedex 9

Nous nous engageons à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours (sauf si nous vous avons déjà apporté une réponse au cours de ce délai), et à traiter votre réclamation dans un délai maximal de 60 jours à compter de la réception de votre courrier.

Les réclamations portant sur une prestation d'assistance seront transmises par nos soins à nos partenaires Mondial Assistance ou AVIVA. Nos partenaires vous répondront directement dans les délais cités ci-dessus et vous préciseront, en cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à votre réclamation, les voies de recours possibles, notamment l'existence et les coordonnées du (des) médiateur(s) compétent(s), lorsqu'il(s) existe(nt).

Médiation

Après épuisement des procédures internes de réclamations propres à Sogessur, vous pouvez saisir par voie postale ou via le formulaire en ligne, le Médiateur de l'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes : La Médiation de l'Assurance

TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Le Médiateur est une personnalité extérieure à Sogessur qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit.

Pour rendre ses conclusions, il a libre accès au dossier. Après réception du dossier complet, le Médiateur de l'Assurance rend un avis motivé dans les 3 mois, au vu des pièces qui lui ont été communiquées. Son avis ne lie pas les parties qui conservent le droit de saisir les tribunaux.

La procédure de recours au Médiateur est consultable sur le site internet : <http://www.mediation-assurance.org>.

Autres dispositions

■ Écoutes téléphoniques

Dans un souci d'amélioration constante de la qualité de nos services, un autre collaborateur peut être amené à suivre la conversation téléphonique et éventuellement à y prendre part.

À cet effet, vous autorisez expressément la captation de ces échanges téléphoniques avec les collaborateurs de Sogessur.

■ Enregistrements téléphoniques

Sogessur procédera à l'enregistrement des conversations et de vos échanges avec le ou les collaborateurs de Sogessur assurant la gestion des contrats, des sinistres et des réclamations quel que soit le support (emails, fax, entretiens téléphoniques, etc) aux fins de preuve du contenu de ces échanges ainsi qu'aux fins d'amélioration de la qualité de service.

Les enregistrements téléphoniques sont conservés au maximum 2 ans à partir de leur réalisation dans des conditions propres à en assurer la sécurité et la confidentialité.

Il est expressément convenu que les enregistrements des échanges téléphoniques et les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un quelconque support font foi entre les parties sauf pour chacune d'elles à apporter la preuve contraire.

Si vous souhaitez écouter l'enregistrement d'un entretien, vous pouvez en faire la demande par courrier adressé à :

SOGESSUR
Monsieur Le Directeur de la Relation Client
TSA 91102
92894 Nanterre Cedex 9.

Protection des données

Ce paragraphe pour objectif de vous informer de la manière dont vos informations personnelles sont collectées et traitées par la société Sogessur, entité du Groupe Sogecap (ci-après dénommée « Nous »), en tant que responsable de traitement.

Le Groupe Sogecap a nommé un délégué à la protection des données personnelles joignable aux coordonnées suivantes : dpo.assurances@socgen.com ou Groupe Sogecap - Délégué à la Protection des données - 17 Bis Place des Reflets - 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Toutes les données sont obligatoires sauf mention particulière figurant dans votre documentation.

■ Pourquoi collectons-nous vos données personnelles ?

Dans le cadre de l'exécution de votre contrat, les données personnelles que nous collectons sont nécessaires à :

- votre identification, l'identification des assurés et des bénéficiaires,
- l'examen, l'acceptation, la tarification, la surveillance des risques
- la réalisation de toute opération nécessaire à l'exécution et la gestion des contrats et des éventuels sinistres ;
- la gestion des impayés et leur recouvrement,
- la gestion des recours, des réclamations et des contentieux,
- la gestion des demandes liées à l'exercice des droits indiqués au paragraphe "quels sont vos droits?"
- la réalisation d'études actuarielles et statistiques ;

Vos données sont également traitées pour répondre aux dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur telles que la lutte contre le blanchiment.

Pour vous apporter les meilleurs services et continuer de les améliorer, nous traitons vos données dans le cadre de :

- la mise en place d'actions de prévention,
- la gestion de notre relation commerciale afin de réaliser des enquêtes de satisfaction.

Afin de préserver la mutualité de nos assurés et dans notre intérêt légitime, nous mettons en œuvre un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Cette inscription pourra entraîner une réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par les entités du Groupe Sogecap.

■ Qui peut accéder à mes données ?

Vos données personnelles sont destinées, dans la limite de leurs attributions, à nos services en charge de la gestion commerciale ou de la gestion et exécution des contrats de chacune de vos garanties, à nos délégataires de gestion, intermédiaires en assurance, partenaires, mandataires, sous-traitants, ou aux autres entités du Groupe Sogecap dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises, s'il y a lieu, aux organismes d'assurance des personnes impliquées ou offrant des prestations complémentaires, co-assureurs, réassureurs, organismes professionnels et fonds de garanties, ainsi

qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs, professionnels de santé, aux organismes sociaux lorsqu'ils interviennent dans le règlement des sinistres et prestations.

Des informations vous concernant peuvent également être transmises à toutes personnes intéressées au contrat (souscripteur, assuré et bénéficiaire du contrat, et leurs ayants droits et représentants ; aux bénéficiaires d'une cession ou d'une subrogation des droits relatifs au contrat ; et s'il y a lieu aux responsables, aux victimes et leurs mandataires, aux témoins et tiers intéressés à l'exécution du contrat.....), ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés notamment les juridictions, arbitres, médiateurs, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels que les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que les services en charge du contrôle interne. Les données de santé que nous pouvons être amenés à traiter sont destinées à notre Médecin conseil, à son service médical travaillant au sein d'une bulle de confidentialité, ou aux personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos délégataires ou experts médicaux et, le cas échéant, nos réassureurs). Ces informations peuvent également être utilisées au titre de la lutte contre la fraude par des personnes habilitées.

Dans le cadre du traitement de vos antécédents d'assurance automobile :

En cas de résiliation du contrat, votre identité ainsi que celle des éventuels conducteurs désignés au contrat, la référence du contrat, les informations sur le véhicule, les caractéristiques des sinistres ainsi que le motif de résiliation seront communiqués à un fichier central professionnel géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque Automobile : A.G.I.R.A., 1, rue Jules Lefebvre – 75431

Paris Cedex 09. Nous consultons ce fichier lors de toute opération de souscription.

■ Dans quels cas transférons-nous vos données hors de l'Union Européenne ?

Les données nécessaires à l'exécution de votre contrat peuvent être transférées dans le cadre de l'exécution des contrats, de la gestion des actions ou contentieux liés à l'activité de l'entreprise vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection à caractère personnel diffèrent de celles de l'Union Européenne.

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale auquel appartient le responsable de traitement et des mesures prises pour assurer l'utilisation et la sécurité des réseaux informatiques, les traitements visés au paragraphe "pourquoi collectons-nous vos données ? " sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen.

Dans ces cas, les transferts de vos données bénéficient d'un cadre précis et exigeant (clauses contractuelles types, décision d'adéquation accessibles sur le site de la CNIL « transférer des données hors UE »), conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées.

■ Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Sauf précision apportée dans vos Conditions Particulières, vos données à caractère personnel sont conservées le temps de la relation commerciale ou contractuelle, et jusqu'à expiration des délais de prescriptions légaux.

■ Quels sont vos droits ?

Vous disposez d'un droit :

- d'accès (possibilité de demander si et quelles informations nous détenons sur vous),
- de rectification (possibilité de demander la rectification des informations inexacts vous concernant),
- d'effacement (possibilité de demander la suppression de vos données dès lors que certaines conditions sont remplies),
- de limitation du traitement,
- à la portabilité de vos données.

Vous pouvez également:

- définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès,

- retirer votre consentement si le traitement de vos données repose uniquement sur celui-ci, étant entendu que ce retrait peut entraîner l'impossibilité pour Sogessur de fournir ou d'exécuter le produit ou le service demandé ou souscrit.

Vous bénéficiez du droit de vous opposer :

- pour des raisons tenant à votre situation particulière, à ce que des données à caractère personnel vous concernant fassent l'objet du traitement que nous mettons en œuvre. Dans cette hypothèse, le caractère particulier de votre situation devra être clairement argumenté.
- à des opérations de prospection par téléphone en vous inscrivant sur la liste d'opposition selon les modalités décrites sur le site www.bloctel.gouv.fr ou par courrier, à l'adresse suivante : Société Opposetel, Service Bloctel, 6 rue Nicolas Siret, 10000 Troyes. Vous ne pourrez plus être démarché téléphoniquement par Sogessur ou l'un de ses partenaires sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.

Ces droits peuvent être exercés, en justifiant de votre identité :

Par lettre simple à l'adresse suivante : Groupe Sogecap
Direction de la Conformité - Service Protection des données
- 17 Bis place des Reflets - 92919 Paris la Défense Cedex ou
depuis le formulaire en ligne disponible depuis le site
<https://www.assurances.societegenerale.com>.

Afin de permettre un traitement efficace de votre demande, nous vous remercions d'indiquer clairement le droit que vous souhaitez exercer ainsi que tout élément facilitant votre identification (numéro d'assuré/d'adhérent, numéro de contrat)

Vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

Pour mieux connaître les traitements mis en œuvre par le Groupe Sogecap, retrouvez sa politique de protection des données accessible à l'adresse suivante :
<https://www.assurances.societegenerale.com>

CONDITIONS GÉNÉRALES

Quelques définitions

Les définitions relatives aux prestations d'assistance sont précisées dans la Convention d'Assistance.

Pour l'application du contrat, nous entendons par :

Accessoire

Tout élément d'équipement ou d'enjolivement hors catalogue constructeur fixé au véhicule après la sortie d'usine (ex : autoradio, lecteur de CD, GPS et tout autre appareil de reproduction de son).

Accident

Tout événement soudain, imprévu, extérieur à la victime et à la chose endommagée, constituant la cause du dommage.

Ancienneté du véhicule au jour du sinistre

Différence entre la date du jour du sinistre et la date de première mise en circulation du véhicule.

Année d'assurance

Période comprise entre :

- la date de souscription du contrat et la première échéance principale,
- deux échéances principales.
- la dernière échéance annuelle de renouvellement et la date de résiliation ou d'expiration du contrat

Assuré

Celui qui est défini comme tel pour chaque garantie.

Compteur

Compteur kilométrique situé sur le tableau de bord qui permet d'évaluer la distance parcourue d'un véhicule depuis sa sortie d'usine jusqu'à sa destruction.

Conducteurs déclarés

- Le souscripteur du contrat, titulaire de la carte grise. Si ce document mentionne plusieurs titulaires, c'est le conducteur principal qui doit être désigné en qualité de souscripteur.
- Son (sa) conjoint(e) ou concubin(e) ou partenaire pacsé s'il est désigné aux Conditions Particulières.
- Est assimilé aux conducteurs déclarés, l'enfant fiscalement à charge d'un conducteur déclaré, exclusivement pendant la période d'Apprentissage Anticipé de la Conduite à

condition d'avoir obtenu un accord préalable écrit de notre part. Au-delà de cette période d'Apprentissage, l'enfant n'est plus un conducteur déclaré.

Conducteur principal

Conducteur utilisant le plus souvent le véhicule assuré.

Covoiturage

Utilisation conjointe et organisée d'un véhicule par un conducteur non professionnel et un ou plusieurs tiers passagers, dans le but d'effectuer un trajet commun. Le covoiturage ne doit pas donner lieu à une rémunération, hormis pour le partage des frais liés au trajet.

Déclaration de kilométrage

Le nombre de kilomètres indiqué au compteur kilométrique du véhicule assuré le jour de la déclaration.

Déchéance

Perte du droit à indemnisation à la suite du non-respect des dispositions du contrat ou en cas de fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre.

Déficit Fonctionnel Permanent

Réduction définitive des capacités intellectuelles, psychosensorielles et physiques dont la victime reste atteinte après la consolidation de son état de santé.

Échéance principale

Date à laquelle votre contrat se renouvelle par tacite reconduction et débute une nouvelle année d'assurance. Cette date est indiquée aux Conditions Particulières et sur l'avis d'échéance

Éléments du véhicule

Tout ce qui est fixé au véhicule, que ce soient des équipements de série, des options constructeurs ou des accessoires.

Équipements de série

Tous les éléments prévus d'origine par le constructeur pour le véhicule assuré. Sont assimilés aux équipements de série, les équipements de sécurité pour enfants exigés par la réglementation

ainsi que les aménagements pour les handicapés.

Franchise

Somme restant à votre charge en cas de sinistre. Elle peut être déduite du montant de l'indemnité ou vous être réclamée si nous avons indemnisé un tiers. Plusieurs franchises peuvent se cumuler.

Incendie

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Nous

Pour l'ensemble des garanties sauf la garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident : Sogessur.

Pour la garantie Défense Pénale et Recours suite à Accident : Aviva Assurances

Options constructeurs

Tous les choix supplémentaires figurant au catalogue du constructeur pour le véhicule assuré.

Passager transporté

- **à titre gratuit**
Passager qui ne paie pas de rétribution pour son transport (il peut cependant participer aux frais de route), par exemple, dans le cadre du covoiturage.
- **à titre onéreux**
Passager qui verse une rémunération qui excède la participation équitable aux frais de route et présente un intérêt financier pour le transporteur, même hors du cadre d'une entreprise de transport.

Prix d'achat

Le prix d'achat correspond à la somme effectivement payée pour l'acquisition du véhicule tenant compte des éventuelles remises obtenues. Ce prix d'achat comprend les frais de carte grise. L'achat du véhicule doit être justifié :

- pour les véhicules achetés neufs ou d'occasion à un professionnel de l'automobile, par une facture d'achat acquittée.
- en cas d'acquisition à un particulier, par une copie du chèque de banque ou du justificatif du mouvement bancaire correspondant au montant et à la date de l'achat du véhicule.

Les déclarations sur l'honneur ne sont pas considérées comme un justificatif. À défaut de justification, le prix d'achat est la valeur à dire d'expert, au jour du sinistre.

Sinistre

Événement aléatoire de nature à déclencher une ou plusieurs des garanties prévues au contrat.

Souscripteur

La personne qui signe avec nous le contrat et s'engage notamment à payer les cotisations.

Souscription à distance

Constitue une souscription d'un contrat d'assurance à distance, telle que définie par l'article L.112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Usage

Utilisation du véhicule assuré telle que définie aux Conditions Particulières.

Valeur avant sinistre

Valeur du véhicule au jour du sinistre déterminée par expert selon les conditions du marché.

Valeur résiduelle après sinistre

Valeur de l'épave du véhicule déterminée par expert selon les conditions du marché.

Véhicule assuré

Véhicule terrestre à moteur 4 roues désigné aux Conditions Particulières et appartenant au souscripteur du contrat.

Véhicule économiquement irréparable

Véhicule dont le montant des réparations est supérieur à 80% de la valeur du véhicule avant sinistre.

Véhicule réparable

Véhicule dont le montant des réparations est inférieur ou égal à 80% de la valeur du véhicule avant sinistre.

Vous

Le souscripteur du contrat.

Les garanties du contrat

La Responsabilité Civile

Les dommages que vous causez à autrui

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Le véhicule assuré

- Le véhicule terrestre à moteur désigné aux Conditions Particulières.
- Toute remorque ou caravane de moins de 750 kg qui lui est attelée.

Les personnes dont la responsabilité civile est assurée

- Le conducteur, ou le gardien du véhicule assuré,
- Les passagers du véhicule assuré.
- Le souscripteur.
- Le propriétaire du véhicule assuré

Lorsque le véhicule assuré est utilisé sans votre accord ou contre votre gré, nous demanderons au conducteur de rembourser les indemnités que nous verserons aux victimes sauf en cas de « conduite à l'insu par un descendant mineur » définie ci-après.

Les personnes dont la responsabilité civile n'est pas assurée

Les professionnels de l'automobile pratiquant la réparation, la vente ou le contrôle, lorsque le véhicule assuré leur est confié dans le cadre de leur fonction ainsi que tout conducteur ou gardien du véhicule pendant la période où celui-ci est confié à un professionnel de l'automobile.

Ce qui est garanti

■ **La Responsabilité civile de la personne assurée relevant de l'Article L.211-1 du Code des assurances qui vise à réparer les dommages corporels ou matériels subis par les tiers à la suite :**

- d'un accident de la circulation, d'un incendie ou d'une explosion impliquant le véhicule assuré, ses accessoires, les objets, substances ou produits qu'il transporte ;

- de la chute d'accessoires ou de produits, objets, substances transportés dans le véhicule ou la remorque.

■ La défense des intérêts civils.

Nous dirigeons le procès intenté par la victime pour obtenir son indemnisation et exerçons les voies de recours en prenant en charge les frais de justice et les honoraires des avocats.

■ La conduite à l'insu par un descendant mineur :

La Responsabilité civile du descendant mineur du souscripteur ou des conducteurs désignés au contrat ou du propriétaire du véhicule assuré en cas de conduite de ce véhicule sans leur autorisation.

■ Le vice ou le défaut d'entretien du véhicule assuré :

La Responsabilité civile du propriétaire du véhicule assuré en raison des dommages subis par le conducteur autorisé en cas de vice ou de défaut d'entretien.

■ Le remorquage occasionnel :

La Responsabilité civile de la personne assurée du fait d'une opération de remorquage conforme avec la réglementation du Code de la Route d'un véhicule en panne ou accidenté, que le véhicule assuré soit celui qui remorque ou celui qui est tracté.

■ L'aide bénévole :

La Responsabilité civile de la personne assurée qui prête assistance ou bénéficie elle-même d'une aide, lors d'un accident de la circulation.

La garantie comprend aussi les frais de remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré, lorsqu'elles sont détériorées au cours du transport des blessés.

■ Les frais d'expertise et honoraires :

Lorsque l'assuré n'est pas responsable de l'accident ou ne l'est que partiellement, les frais d'expertise et les honoraires, incluant ceux occasionnés par les procédures réglementaires concernant les véhicules

endommagés ou économiquement irréparables, sont pris en charge à la condition que nous ayons mandaté l'expert. Ces procédures réglementaires portent sur l'obligation de réparer le véhicule terrestre à moteur sous le contrôle d'un expert.

MONTANT D'INDEMNISATION MAXIMUM

- Dommages corporels : sans limitation de somme.
- Dommages matériels : 100 millions d'euros.

Sous-limitation :

Lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire ou du gardien autorisé, le montant de la garantie pour les dommages matériels est limité au montant prévu à l'article R 211-7 du Code des assurances.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions communes qui figurent page 26, les dommages subis par :

- Le conducteur. Ils peuvent être garantis dans le cadre de la garantie Protection du Conducteur
- Les auteurs, co-auteurs ou complices du vol du véhicule assuré.
- Les salariés ou préposés de l'assuré pendant leur service, sauf paiement de la réparation complémentaire prévue à l'article L 455-1 du Code de la Sécurité sociale, lorsqu'ils sont victimes d'un accident dans lequel est impliqué le véhicule assuré conduit par l'assuré employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique.
- Les passagers qui ne sont pas transportés à l'intérieur de l'automobile.
- Les passagers, lorsque les dommages sont causés par une autre personne transportée et que le véhicule assuré n'est pas impliqué dans la réalisation de ces dommages.
- Le véhicule emprunté ou remorqué.
- Les biens appartenant, loués ou confiés au conducteur, sauf les dommages d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré à l'immeuble dans lequel il est garé.
- Les vêtements, objets, marchandises ou animaux transportés dans le véhicule assuré.

La Défense Pénale et Recours Suite à Accident

La couverture des frais de défense et de recours

Dans le texte qui suit, "nous", "nos", "notre" font référence à Aviva Assurances.

Qui est assuré ?

- Le souscripteur ou en cas de décès de celui-ci, son conjoint ou ses descendants à charge
- Toute personne ayant avec l'autorisation du souscripteur la garde ou la conduite du véhicule.
- Tous les passagers à titre gratuit du véhicule assuré.

L'assuré est désigné par "vous" dans le texte qui suit.

Ce qui est garanti

■ La garantie Défense Pénale

Nous assurons votre défense devant toute commission ou juridiction pénale en cas de poursuites pour infraction aux dispositions régissant la circulation automobile, commise à l'occasion de la conduite du véhicule désigné aux Conditions Particulières.

■ La garantie Recours Suite à Accident

En cas d'accident impliquant le véhicule désigné aux Conditions Particulières, nous intervenons pour que vous obteniez de la part du responsable, la réparation pécuniaire, amiable ou judiciaire, de votre préjudice corporel ou matériel. Le litige doit être juridiquement défendable et vous opposer à une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au titre du présent contrat.

Les modalités de l'intervention

■ Vous devez nous déclarer le litige:

- dès que vous êtes informé du refus opposé par le tiers à votre réclamation;
- si vous recevez une citation en justice.

Toutefois, afin de défendre au mieux vos intérêts, nous vous recommandons de déclarer votre litige au plus tôt, c'est-à-dire dès que vous avez

connaissance du différend sans attendre un refus formalisé.

Nous ne pourrions être tenus pour responsables des conséquences du retard apporté dans la déclaration ou dans la communication de renseignements, documents et justificatifs nécessaires à votre défense.

- **Pour bénéficier d'une prise en charge financière des frais de justice tout au long de votre dossier et quelle que soit la nature de la dépense envisagée (frais d'expertise amiable ou judiciaire, huissier, avocat...), vous devez recueillir notre accord préalable écrit avant qu'elle ne soit engagée, sauf si vous pouvez justifier d'une situation d'urgence avérée.**

- En cas d'intervention amiable, nous défendons vos intérêts pour rechercher dans un premier temps et dans la mesure du possible une solution amiable à votre litige.

Au cours des discussions amiables, nous ne prenons en charge aucun honoraire d'avocat sauf si le tiers est représenté par un avocat. Nous prendrons alors en charge les honoraires de votre avocat à hauteur de **300 euros TTC** (article L127-2-3 du Code des assurances).

- En cas de procédure judiciaire, nous mettons en œuvre les moyens nécessaires à la sauvegarde de vos droits et intérêts.

- En cas de procès, nous prenons en charge, dans la limite des plafonds indiqués pages 17 et 18, les honoraires des auxiliaires de justice intervenant pour votre compte, leurs frais et dépens ainsi que d'éventuelles expertises judiciaires qui en découleraient.

■ Libre choix de l'avocat

Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous devez nous communiquer par écrit ses coordonnées. Devant les juridictions de France

métropolitaine, si vous le souhaitez, nous pouvons, sur votre demande écrite, vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

Nous vous recommandons de demander notre accord préalable écrit avant de le saisir. En effet, **nous refuserons de prendre en charge les frais et honoraires de votre conseil pour les interventions qu'il aura effectuées avant votre déclaration de litige sauf si vous êtes en mesure de justifier d'une situation d'urgence avérée.**

■ **Convention d'honoraires**

Conformément à la loi, l'avocat choisi doit vous proposer, dès sa saisine, une convention détaillant le montant des honoraires qu'il sollicitera au titre de l'affaire confiée. Vous négocierez directement avec l'avocat le contenu de cette convention qui ne nous est pas opposable.

■ **Comment la procédure judiciaire est-elle conduite ?**

Vous devez nous communiquer ou communiquer à votre conseil, tous justificatifs nécessaires à la représentation de vos intérêts.

Vous et votre avocat avez la direction du procès et devez nous proposer toutes les procédures que vous jugez nécessaires à la sauvegarde de vos droits et intérêts. Si en cours de procédure une transaction est envisagée, celle-ci doit recevoir notre agrément afin que notre droit à subrogation soit préservé.

■ **Les honoraires de votre avocat**

Ses honoraires seront pris en charge dans la limite des plafonds suivants :

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

■ **La garantie est limitée par litige à hauteur d'un plafond de: 6 000 euros TTC**

L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

■ **Seuil d'intervention:**

La garantie est acquise si vous justifiez d'une demande en principal supérieure à 230 euros TTC.

■ **Frais de procédure**

Nous prenons en charge lorsqu'ils sont engagés pour votre compte :

- les frais d'expertise judiciaire,
- les frais d'assignation et de signification,
- les frais d'appel (selon réglementation en vigueur),
- les frais d'huissier liés à l'exécution de la décision.

Nous réglons les frais équivalents pour les procédures à l'étranger, la prise en charge des frais d'exécution étant limitée à **1000 euros TTC pour l'ensemble des démarches des intermédiaires de justice** (avocat, huissier, ...) qui interviendront dans la procédure d'exécution.

Devant les juridictions françaises	euros TTC
Médiation, Conciliation	350 euros
Avis d'une tierce personne	350 euros
Arbitrage	350 euros
Assistance à expertise	400 euros
Référé, Requête, Ordonnance de mise en état	450 euros
Conflit	350 euros
Obtention du dossier pénal	65 euros
Assistance à mesure d'instruction	240 euros
Assistance en cas de confrontation avec une personne gardée à vue	240 euros
Constitution de partie civile	120 euros
Tribunal de police	600 euros
Tribunal correctionnel	750 euros
SARVI	350 euros
CIVI	600 euros
CRCI	600 euros
Autres commissions	450 euros

Devant les juridictions françaises (suite)		euros TTC
Tribunal judiciaire (hors chambre de proximité)	900 euros	
Chambre de proximité.....		600 euros
Tribunal Administratif		900 euros
Tribunal de Commerce.....		900 euros
Cour d'Appel		1 100 euros
Hors juridictions françaises		euros TTC
En cas de transaction amiable menée à terme		500 euros
Pour l'ensemble de ses interventions devant la juridiction du 1er degré		1000 euros
Pour l'ensemble de ses interventions devant la juridiction du 2e degré		1200 euros
Pour l'ensemble de ses interventions devant la juridiction du 3e degré		1500 euros

En tout état de cause, les honoraires d'un seul avocat seront pris en charge par procédure. Les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de déplacement, etc.) sont inclus dans l'honoraire que nous réglons. Les plafonds de garantie sont établis en fonction d'un taux de TVA de 20% ; en cas de changement de taux, les plafonds varieront proportionnellement.

CE QUI EST EXCLU

- Les frais d'expertise engagés pour vérifier la réalité de votre préjudice.
- Les enquêtes pour identifier ou retrouver votre adversaire.
- Les constats d'huissier.
- Les sommes mises à votre charge, en vertu d'une décision de justice ou d'une transaction au titre du principal et de ses accessoires.
- Les frais, amendes, dépenses avancées par votre contradicteur.
- Les frais de déplacement et les éventuels frais de postulation de votre avocat (s'il n'est pas inscrit au barreau du tribunal saisi).
- Les frais engagés sans notre accord préalable écrit sauf situation d'urgence avérée.
- Les honoraires de consultation sauf les situations décrites dans le paragraphe "Arbitrage".
- Les honoraires de résultat.
- Les frais de traduction.
- Les poursuites pour délit de fuite de l'assuré.
- Les poursuites pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou de stupéfiants ou produits assimilés, ou refus de se soumettre au dépistage d'alcool ou la non présentation de l'attestation d'assurance automobile.
- Les litiges dont le fait générateur est survenu soit avant la prise d'effet du contrat, soit après la prise d'effet de la résiliation, soit au cours d'une période de suspension des garanties.
- Votre Défense Pénale en raison de faits ou de situations décrits au chapitre "Les Exclusions communes" (page 26).
- Les litiges que vous rencontrez avec Boursorama Banque et Sogessur à quelque titre de ce soit, sauf si Sogessur assure le tiers responsable de l'accident dont vous êtes victime.
- Les litiges dont le fait générateur a pour origine un lien contractuel (litige avec tout professionnel de l'automobile et notamment les litiges avec le vendeur du véhicule, le loueur du véhicule ou un garagiste).

Subrogation

Vous nous accordez contractuellement le droit de récupérer en vos lieu et place auprès du tiers, les frais réglés au cours de la procédure judiciaire : frais d'avocat ou d'appel, frais d'huissier, frais d'expertise judiciaire (article L 121-12 du Code des assurances). De la même façon, nous récupérons auprès du tiers, l'indemnité visant à compenser les honoraires que nous avons réglés à votre avocat (article 700 du Code

de Procédure Civile, article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou article L 761-1 du Code de Justice administrative ou leurs équivalents à l'étranger).

Si vous avez payé personnellement des honoraires à votre avocat, l'indemnité visée ci-dessus vous revient prioritairement à hauteur de votre règlement.

Si la juridiction saisie ne vous donne pas gain de cause, nous conservons à notre charge les frais et honoraires que nous avons réglés à votre avocat, votre huissier ou à l'expert judiciaire.

Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L 127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre vous et nous sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action, le différend pourra être soumis à une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut par le Président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, dans la limite des plafonds de garantie indiqués ci-dessus.

Toutefois, le Président du tribunal judiciaire peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette procédure d'une manière abusive.

Si contre notre avis ou celui de l'arbitre, vous engagez à vos frais une procédure et obtenez une solution plus favorable que la nôtre, nous vous remboursons,

sur justification et dans la limite de la garantie, les frais que vous aurez exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge de votre contradicteur. Vous pouvez également désigner seul la tierce personne à consulter sous réserve que cette dernière soit habilitée à donner des conseils juridiques. Nous nous engageons à accepter, si vous en êtes d'accord, la solution retenue par cette tierce personne sur les mesures à prendre pour régler le litige.

Dans ce cas, les honoraires de celle-ci sont pris en charge dans la limite de **250 euros TTC**.

La Protection du Conducteur

Les dommages corporels que vous subissez

Les personnes qui sont assurées

- Les conducteurs désignés aux Conditions Particulières ;
- Tout conducteur autorisé par l'un des conducteurs désignés aux Conditions Particulières ;
- Les enfants mineurs des conducteurs désignés aux Conditions Particulières conduisant à leur insu.

Les personnes qui ne sont pas assurées

- Le détenteur du véhicule assuré en cas de vol, d'abus de confiance ou de conduite sans l'autorisation d'un des conducteurs désignés aux Conditions Particulières.
- Les professionnels de l'automobile lorsque le véhicule assuré leur est confié.

Le véhicule pour lequel s'exerce la garantie

- Le véhicule assuré, désigné aux Conditions Particulières.

Ce qui est garanti

À la suite d'un accident de la circulation, dans la limite des plafonds mentionnés ci-après et sous déduction des prestations à caractère indemnitaires versées par les organismes sociaux et les tiers payeurs, nous indemnisons :

- **En cas de blessure**, si le déficit fonctionnel permanent est supérieur à 10 % :
 - le déficit fonctionnel permanent,
 - l'assistance d'une tierce personne après consolidation et retour de la victime à son domicile, dans la limite du plafond mentionné ci-après,
 - les dépenses de santé actuelles et futures,
 - les pertes de gains professionnels actuels,
 - les pertes de gains professionnels futurs,
 - les souffrances physiques endurées,
 - le préjudice esthétique permanent,
 - le préjudice d'agrément définitif.

IMPORTANT :

Si le déficit fonctionnel permanent est inférieur ou égal à 10%, nous n'intervenons pas dans l'indemnisation du préjudice corporel, à aucun titre.

- **En cas de décès,**
 - les frais d'obsèques en France métropolitaine dans la limite du plafond mentionné ci-après,
 - les pertes de revenus des ayants droit consécutives au décès du conducteur consécutivement à l'accident,
 - le préjudice d'affection.

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Ensemble des préjudices : 400 000 euros.

- Dont assistance tierce personne : 200 000 euros.
- Dont frais d'obsèques : 10 000 euros.

Dans ces deux cas, l'indemnisation de ces préjudices est faite sur la base des règles du Droit Commun sous déduction des prestations versées par les organismes sociaux et les tiers payeurs énumérés à l'article 29 de la loi 85-677 du 5 juillet 1985 (Loi Badinter), y compris en cas d'accident de travail ou de trajet.

- **Lorsque le conducteur n'est pas responsable de l'accident ou ne l'est que partiellement,** l'indemnité telle que définie précédemment est versée à titre d'avance récupérable en tout ou partie par recours auprès du tiers responsable.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions communes figurant page 26

- Les préjudices subis lorsque le conducteur conduit sous l'emprise d'un état alcoolique susceptible d'être sanctionné pénalement (articles L 234-1 et R234-1 du Code de la route) ou s'il refuse de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique, sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec l'état du conducteur.
- Les préjudices subis lorsque le conducteur conduit alors qu'il a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L 235-1 du Code de la route) ou s'il refuse de se soumettre au dépistage de l'usage de stupéfiants (article L 234-8 et 235-1 du Code de la route), sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec l'état du conducteur.

Les garanties supplémentaires avec le Complément Tous Risques

La Protection renforcée du Conducteur

Les dommages corporels que vous subissez

Cette garantie est acquise si vous avez souscrit le Complément Tous Risques.

Ce qui est garanti

À la suite d'un accident de la circulation, dans la limite des plafonds mentionnés ci-après et sous déduction des prestations à caractère indemnitaire versées par les organismes sociaux et les tiers payeurs, vous bénéficiez :

- de l'indemnisation des préjudices corporels mentionnés dans le paragraphe « Protection du conducteur » dès que le déficit fonctionnel permanent est supérieur à 5%.
- d'une augmentation du plafond d'indemnisation qui est porté à 1 000 000 d'euros.

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Ensemble des préjudices : 1 000 000 euros.
Dont assistance tierce-personne: 200 000 euros
Dont frais d'obsèques : 10 000 euros.

IMPORTANT :

Si le déficit fonctionnel permanent est inférieur ou égal à 5%, nous n'intervenons pas dans l'indemnisation du préjudice corporel, à aucun titre.

Toutes les autres modalités de la garantie Protection du Conducteur restent inchangées.

L'assurance de votre véhicule

Les dommages matériels que subit votre véhicule

Ce qui est assuré

- **Le véhicule désigné aux Conditions Particulières** immatriculé en France ou en cours d'immatriculation en France dans le respect des délais imposés par le Code de la route, y compris :
 - ses équipements de série,
 - ses options constructeurs,
- **Ses accessoires.**

L'assuré

- **Le propriétaire du véhicule assuré.**

Les événements assurés

Les indemnisations auxquelles vous avez droit s'effectuent déduction faite des franchises indiquées dans vos Conditions Particulières.

Incendie, Attentat et Événements naturels.

Cette garantie est acquise si vous avez souscrit le Complément Tous Risques.

Ce qui est garanti

- **Les dommages subis par le véhicule assuré causés par :**
 - un incendie ou une explosion,
 - un attentat ou un acte de terrorisme,
 - un des événements naturels suivants: tempête, grêle, inondation, ouragan, cyclone, tornade, raz de marée, avalanche, éboulement de terrain, chute de pierres, chute de la foudre.
- **Les dommages électriques**, c'est-à-dire, la destruction ou détérioration de l'équipement électrique du véhicule assuré résultant d'un fonctionnement anormal ou d'un court-circuit.

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 24.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions communes qui figurent page 26

Les dommages résultant :

- des brûlures causées en l'absence d'incendie ;
- de l'usure ou d'un défaut d'entretien ;
- La dépréciation du véhicule ;
- Les dommages causés aux vêtements, objets, marchandises ou animaux transportés dans le véhicule assuré ;
- Les frais de gardiennage du véhicule assuré.

Vol

Cette garantie est acquise si vous avez souscrit le Complément Tous Risques.

Ce qui est garanti

- **Les dommages matériels directement consécutifs à l'un des événements suivants:**
 - vol du véhicule assuré,

- tentative de vol du véhicule assuré; la tentative de vol se définit comme le commencement d'exécution du vol du véhicule et se matérialise par des traces matérielles résultant d'une effraction ou tentative d'effraction mécanique, telles que l'effraction des serrures, le forçage de l'antivol de direction ou la modification des branchements électriques,
- vol des éléments du véhicule assuré même si celui-ci n'est pas volé.

- **S'ils sont la conséquence directe des dommages garantis :**

- les frais de mise en fourrière et de garde par l'Administration dans la limite de 48 heures à partir de la notification qui vous est faite par lettre recommandée.

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 24.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions communes qui figurent page 26

- Les dommages consécutifs à un acte de vandalisme ;
- Les vols commis par ou avec la complicité du conjoint, des ascendants, des descendants ou des autres membres de la famille des conducteurs désignés au contrat ;
- Les vols commis par ou avec la complicité de toute personne ayant la garde du véhicule ou des préposés des conducteurs autorisés ;
- La dépréciation du véhicule;
- Le vol ou les dommages causés aux vêtements, objets, marchandises et animaux, transportés dans le véhicule assuré ;
- Les frais de gardiennage du véhicule assuré ;
- Les vols survenus alors que le conducteur avait laissé les clés à l'intérieur du véhicule assuré, sauf dans le cas où le véhicule se trouvait dans un garage fermé à clé à votre usage exclusif ou encore dans le cas où des violences ont été exercées à l'encontre du conducteur ;
- Le vol des roues seules ;
- Les escroqueries et le détournement du véhicule assuré.

Bris de glaces

Cette garantie est acquise si vous avez souscrit le Complément Tous Risques.

Ce qui est garanti

- Les dommages subis par les verres, glaces ou verres organiques du pare-brise, de la vitre arrière et des glaces latérales.

A retenir

Vous devez déclarer le sinistre dans l'espace assurance Boursorama Banque : <https://clients.boursorama.com/connexion/> avant toute remise en état.

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 24.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions communes qui figurent page 26 :

- les optiques de phares avant, anti brouillard avant, le toit ouvrant ou panoramique, les rétroviseurs, les feux arrières, les clignotants et tous les autres éléments vitrés existants
- Les éléments en polycarbonate.

Catastrophes naturelles

Cette garantie est acquise si vous avez souscrit le Complément Tous Risques.

Ce qui est garanti

- La réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal officiel de la République Française d'un

arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Elle couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Quand vous avez contracté plusieurs assurances qui peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, vous devez, en cas de sinistre et dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, vous déclarez le sinistre à l'assureur de votre choix.

Pour le montant de la franchise, reportez-vous à la page 31. Pour les délais d'indemnisation de cette garantie, reportez-vous à la page 32.

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 24.

CE QUI EST EXCLU

Les exclusions communes qui figurent page 26.

Catastrophes technologiques

Cette garantie est acquise si vous avez souscrit le Complément Tous Risques.

Ce qui est garanti

- La réparation intégrale des dommages aux biens assurés dans la limite des capitaux assurés au contrat. L'état de catastrophe technologique est constaté par une décision de l'autorité administrative qui précise les zones et la période de survenance des dommages auxquels sont applicables ces dispositions.

Pour les modalités et délais d'indemnisation de cette garantie, reportez-vous à la page 29.

CE QUI EST EXCLU

Les exclusions communes qui figurent page 26.

Dommmages tous accidents

Cette garantie est acquise si vous avez souscrit le Complément Tous Risques.

Ce qui est garanti

- Les dommages accidentels subis par le véhicule assuré directement consécutifs à :

- un choc contre un corps extérieur au véhicule,
- un versement sans collision préalable,
- un acte de vandalisme sous réserve qu'une plainte soit déposée auprès des autorités de police ou de gendarmerie,
- son transport par voie aérienne, fluviale, maritime ou terrestre,
- un choc entre une portière ou le capot, et la carrosserie.

- Les honoraires et frais d'expertise, incluant ceux occasionnés par les procédures réglementaires concernant les véhicules endommagés ou économiquement irréparables, à la condition que nous ayons mandaté l'expert.

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 24.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions communes qui figurent page 26

- Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur conduit sous l’emprise d’un état alcoolique susceptible d’être sanctionné pénalement (articles L 234-1 et R234-1 du Code de la route) ou s’il refuse de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l’état alcoolique, sauf s’il est établi que l’accident est sans relation avec l’état du conducteur ;
- Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur conduit alors qu’il a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L 235-1 du Code de la route) ou s’il refuse de se soumettre au dépistage de l’usage de stupéfiants (articles L 234-8 et 235-1 du Code de la route), sauf s’il est établi que l’accident est sans relation avec l’état du conducteur ;
- Les dommages causés au véhicule assuré par les animaux, marchandises ou objets transportés ;
- Les dommages causés aux pneumatiques sans autres dommages au véhicule assuré ;
- Les dommages causés par un descendant mineur des Conducteurs déclarés aux Conditions Particulières conduisant à leur insu ;
- Les dommages résultant de l’usure ou d’un défaut d’entretien ;
- La dépréciation du véhicule ;
- Les dommages causés aux vêtements, objets, marchandises ou animaux transportés dans le véhicule assuré ;
- Les frais de gardiennage du véhicule assuré.

Montants d’indemnisation maximum

- En cas d’Incendie, d’Attentat, d’Événements naturels, de Vol, de Catastrophes naturelles ou de Dommages tous accidents.

Votre bien	Votre indemnisation maximale
Véhicule, équipement de série et options constructeur	Valeur avant sinistre sans dépasser le prix d’achat défini page 13
Accessoires	200 euros TTC sans franchise

❓ En cas de Bris de glaces

L’indemnité correspond au maximum au coût de réparation ou de remplacement, déduction faite de la franchise indiquée dans vos Conditions Particulières.

- En cas de **Catastrophe Technologique**, se reporter à la page 29 : “Modalités d’indemnisation spécifiques de la garantie Catastrophe Technologique”.

Les Plus produit

Votre véhicule fait l'objet d'un financement en cours auprès de Boursorama Banque

Cette garantie est acquise si vous avez souscrit le Complément Tous Risques.

Nous vous remboursons sur la base du tableau d'amortissement en cours une mensualité de votre prêt Boursorama Banque ayant servi à financer le véhicule assuré si :

- le montant des réparations consécutives à un accident, un incendie, une explosion, un attentat, un événement naturel ou une catastrophe naturelle est supérieur à 1500 euros TTC,
- ou si votre véhicule est complètement détruit ou déclaré économiquement irréparable à la suite d'un accident, d'un incendie, d'une explosion, d'un attentat, d'un événement naturel ou d'une catastrophe naturelle, ou volé et non retrouvé dans un délai de 30 jours.

La mensualité prise en charge sera celle du prêt qui vous aura été délivré dans les 30 jours calendaires avant ou après l'achat de votre véhicule.

Dans le cas où le sinistre n'est pas garanti, vous devez, pour bénéficier de cette prise en charge, nous adresser la facture détaillée des réparations consécutives à l'accident ou la preuve de la mise en épave du véhicule à la suite de l'accident.

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

La mensualité prise en charge s'effectue dans la limite de 1 000 euros TTC.

Vous conservez votre ancien véhicule en vue de sa vente

Dans ce cas, les garanties dont il bénéficiait sont prorogées pour une durée maximum d'un mois, à compter de la date d'avenant par lequel votre assurance est transférée sur le nouveau véhicule, assuré auprès de Sogessur.

Les Exclusions communes

CE QUI NE PEUT ÊTRE ASSURÉ

- **Défaut de permis ou certificats non valides :**
 - Les dommages survenus alors que le conducteur du véhicule assuré n'a pas atteint l'âge exigé pour la conduite du véhicule ou ne détient pas au jour du sinistre un permis de conduire en état de validité, ou ne détient pas des certificats en état de validité exigés par la réglementation, ou quand il ne respecte pas les conditions restrictives de validité portées sur ces documents.
 - L'exclusion pour défaut de permis ne peut être opposée au conducteur détenteur d'un permis de conduire qui nous a été déclaré à la souscription ou au renouvellement du contrat :
 - lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire (permis étranger),
 - ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci n'ont pas été respectées (par exemple le port de verres correcteurs).
- **Les dommages apparus après la survenance de l'événement prévu au contrat et résultant de l'utilisation du véhicule avant qu'il ne soit remis en état, même en l'absence d'accident.**
- **Les dommages subis lors d'un accident causé par un défaut du véhicule :**
 - qui n'a pas été détecté du fait de l'absence de réalisation du contrôle technique obligatoire dans les délais légaux prévus,
 - ou pour lequel vous n'avez pas procédé, dans les délais légaux prévus, aux réparations imposées par un contrôle technique obligatoire.
 - qui est frappé d'interdiction de circuler du fait de son état de dangerosité constaté préalablement par un expert dans le cadre de la procédure des véhicules endommagés.
- **Le fait intentionnel :**
Les dommages causés intentionnellement par l'assuré.

- **Le risque nucléaire :**
Les dommages provoqués ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- **L'état de guerre :**
Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère.

LES RISQUES QUI NE SONT PAS COUVERTS PAR CE CONTRAT

ATTENTION:

Les exclusions ci-dessous ne vous dispensent pas de l'obligation d'assurance, sous peine d'encourir les sanctions prévues par l'article L 211-26 du Code des assurances. Pour ces risques, il vous faudra souscrire une assurance spécifique.

- **Les compétitions sportives :**
Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions sportives (ou leurs essais) soumises à l'autorisation des Pouvoirs Publics, si vous y participez en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposés de l'un d'eux.
- **Le transport de matières dangereuses :**
Les dommages provoqués ou aggravés par le transport dans le véhicule assuré de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes.
Sont cependant tolérés, les transports d'huile, d'essences minérales ou produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres (y compris l'approvisionnement du moteur) ou de gaz dans la limite de 70 kg.
- **Le transport de matières radioactives :**
Les dommages causés par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

Les dispositions en cas de sinistre

Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

Pour établir les circonstances de l'accident

Remplissez et signez votre constat amiable, que vous avez préalablement mis dans votre véhicule, avec l'autre conducteur.

En cas de désaccord ou en cas de fuite de ce dernier, prenez les coordonnées des témoins de l'accident.

Pour déclarer votre sinistre

Connectez-vous à l'espace assurance Boursorama Banque :

<https://clients.boursorama.com/connexion/>

Identifiez-vous avec vos identifiants bancaires.

Si vous n'avez pas de dommages corporels, qu'il n'y a pas plus de deux véhicules impliqués et que le sinistre survient en France, vous pouvez aussi déclarer votre sinistre depuis votre Smartphone sur l'application mobile « **e-constat auto** » qui est disponible gratuitement sur les plateformes Play Store ou Apple Store.

Vous pouvez également nous faire votre déclaration de sinistre par écrit. En respectant les délais et formalités indiqués dans le tableau page suivante, vous adresserez l'ensemble des pièces de votre dossier à :

SOGESSUR - Service Indemnisation
TSA 64281
92894 Nanterre cedex 9

Pour vous assister en cas d'urgence, appelez 24h/24, 7j/7 :

Mondial Assistance :

Depuis la France : 01 40 25 52 79 *

Depuis l'étranger : 00 33 1 40 25 52 79

Mondial Assistance vous fournira l'aide d'urgence et la prestation décrite dans la Convention d'Assistance (page 43).

* Pour les tarifs, se reporter page 6

Assurances cumulatives

Si plusieurs assurances se trouvent souscrites pour le véhicule contre les mêmes risques et dans le même intérêt, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix pour obtenir l'indemnisation de vos dommages.

Libre choix du réparateur

Nous mettons à votre disposition un réseau de partenaires pour procéder à la réparation des dommages liés à un sinistre garanti. Toutefois, vous disposez, conformément aux termes de l'article L.211-5-1 du Code des assurances, de la faculté, en cas de sinistre garanti, de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir.

Les délais de déclaration de sinistre et les premières formalités

■ Le tableau suivant précise les délais et formalités à respecter selon la nature de votre sinistre.

Nature des sinistres	Délai de déclaration	Formalités
Accident	5 jours ouvrés	<p>Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'il y a des blessés, alerter la Gendarmerie ou la Police. • vous connecter à l'espace assurance Boursorama Banque https://clients.boursorama.com/connexion/ pour déclarer votre sinistre • si le véhicule est endommagé, <ul style="list-style-type: none"> - nous permettre de l'examiner en indiquant le lieu où il est visible, - sauf si nous convenons d'une disposition contraire, attendre la vérification des dommages par l'expert avant de le faire réparer. • nous transmettre dès réception, avec les références de votre contrat, tout avis, lettre, convocation, assignation que vous recevriez concernant cet accident. • lorsque le véhicule a été accidenté au cours d'un transport, adresser au transporteur dans les 3 jours suivant la réception du véhicule, une lettre recommandée de réclamation, avec accusé de réception. • lorsque vous-même ou une personne transportée dans le véhicule avez été blessé, recevoir le médecin que nous aurons mandaté pour constater votre état ou celui de la personne transportée.
Vol et tentative de vol	2 jours ouvrés	<p>Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> • même si vous n'avez pas souscrit la garantie Vol, porter plainte immédiatement auprès du commissariat de police ou de la gendarmerie et nous transmettre le récépissé de dépôt de plainte afin de permettre, le cas échéant, la suspension de contrat. • vous connecter à l'espace assurance Boursorama Banque https://clients.boursorama.com/connexion/ pour déclarer votre sinistre • nous prévenir dans un délai de 2 jours lorsque le véhicule volé est retrouvé.
Bris de glaces	5 jours ouvrés	<p>Vous devez vous connecter à l'espace assurance Boursorama Banque https://clients.boursorama.com/connexion/ pour déclarer votre sinistre</p>
Incendie ou autres évènements	5 jours ouvrés	
Catastrophes naturelles	Dans les 10 jours de la parution de l'Arrêté interministériel	
Catastrophes technologiques	5 jours ouvrés	

ATTENTION :

- Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, sauf cas fortuit ou de force majeure, il y a déchéance du droit à indemnité, si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.
- Vous perdez également tout droit à garantie si vous faites, en connaissance de cause, de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre.
- Vous devrez fournir tous documents nécessaires à la mise en jeu de la garantie et ceux établissant la réalité et l'importance des dommages.
- Par ailleurs, la garantie est sans effet lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à nous du fait de sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les lois et règlements.
- En cas de mesure de gel des avoirs vous concernant, votre indemnisation ne pourra intervenir qu'après autorisation spécifique de l'Administration fiscale française.

L'indemnisation des dommages

■ Règlement des sinistres Responsabilité civile

Nous prenons en charge les indemnités dues au tiers du fait de votre responsabilité.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne nous est opposable.

Lorsque nous évoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous sommes néanmoins tenus de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles 12 à 20 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 (loi Badinter) et avons la faculté d'exercer contre la personne tenue à réparation une action en remboursement pour toutes les sommes que nous avons ainsi payées.

■ Modalités d'indemnisation pour toutes les garanties hormis pour la garantie Catastrophes Technologiques

• Évaluation

Il vous appartient de prouver l'existence des biens sinistrés, la date et la valeur d'achat de ces biens.

Les dommages seront évalués par le service Indemnisation ou par expertise.

Si vous n'êtes pas d'accord sur l'indemnisation proposée, il y a lieu d'avoir recours à l'expertise contradictoire.

Le différend est soumis à deux experts, l'un choisi par vous, l'autre par nous.

Chacun de nous prend à sa charge les honoraires et frais de son expert.

S'ils ne trouvent pas d'accord, ils s'en adjoignent un troisième désigné par eux ou par voie judiciaire.

Chacun de nous paie les frais et honoraires de son expert et la moitié des frais et honoraires du tiers expert.

• Calcul de l'indemnité

- Si votre véhicule est réparable, l'indemnité correspond au coût des réparations sans dépasser la valeur du véhicule avant sinistre.

- Si le véhicule assuré est complètement détruit ou déclaré économiquement irréparable, l'indemnité correspond au montant de la valeur avant sinistre du véhicule, appréciée au jour du sinistre, déduction faite du prix de l'épave si vous la conservez.

- Si le véhicule assuré a été volé et n'a pas été retrouvé, l'indemnité correspond au montant de la valeur avant sinistre du véhicule, appréciée au jour du vol.

Particularités d'indemnisation:

- Pour les accessoires, le remboursement s'effectue sur la base du prix d'achat justifié par la facture d'origine, après déduction d'une vétusté évaluée par le service Indemnisation ou par expertise.

- Pour les éléments de sécurité enfants, le remboursement s'effectue sur la base du prix d'achat justifié par la facture d'origine.

- Pour les pneus, le remboursement s'effectue sur la base de la valeur de remplacement à l'identique à dire d'expert, vétusté déduite.

■ Modalités d'indemnisation spécifiques de la garantie Catastrophes Technologiques

Nous prenons en charge le coût de la réparation du véhicule assuré, si celle-ci est possible, ou, à défaut son coût de remplacement, dans la limite de la valeur de remplacement par un véhicule équivalent sur le marché local. Les franchises et les taux de vétusté ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'indemnisation.

Les accessoires sont indemnisés d'après leur valeur de remplacement sans application de vétusté et sans déduction de franchise, dans les limites des capitaux assurés au contrat.

- **Justificatifs**

Vous devez établir un descriptif des dommages que vous avez subis.

Lorsque le montant des indemnités est inférieur à 325 euros*, vous êtes présumé avoir subi les dommages mentionnés au descriptif et les indemnités sont présumées réparer lesdits dommages dans les conditions fixées par les articles L. 128-1 à L. 128-3 du Code des Assurances, même s'il n'a pas été procédé à une expertise.

Lorsque le montant des indemnités est compris entre 325 euros* et 6 500 euros*, vous êtes présumé avoir subi les dommages mentionnés au descriptif et les indemnités sont présumées réparer lesdits dommages dans les conditions fixées par les articles L. 128-1 à L. 128-3, du Code des Assurances à condition qu'il ait été procédé au moins à une expertise par un expert désigné par nos soins.

Si le montant des indemnités est supérieur à 6 500 euros*, une expertise contradictoire devra être organisée entre l'expert de l'assureur du responsable et un expert désigné par nos soins.

* Les montants des seuils d'indemnisation indiqués ci-dessus sont ceux prévus par le décret d'application du 28 novembre 2005 publié au Journal Officiel du 30 novembre 2005) qui précise les modalités d'application de la loi sur les catastrophes technologiques. Ces seuils sont révisés en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publié par l'Insee constatées entre le 30 novembre 2005 et la date de publication de l'arrêté de catastrophe technologique.

- **Indemnisation du conducteur dans le cadre des garanties Protection du Conducteur et Protection renforcée du Conducteur**

- L'indemnisation s'effectue dans les limites et conditions mentionnées par chacune de ces garanties.
- Le médecin expert que nous désignons procède à l'évaluation du préjudice corporel.
- Quelle que soit la responsabilité du conducteur, nous versons l'indemnité due dans les 5 mois à compter de notre connaissance de la date de consolidation, déduction faite du montant des prestations indemnitaires ou forfaitaires versées par les organismes sociaux et tiers payeurs. En l'absence de consolidation de l'état du conducteur dans les 3 mois de l'accident, nous versons une indemnité provisionnelle dans un délai de 8 mois à compter de l'accident.

- Si la responsabilité du conducteur n'est pas engagée ou ne l'est que partiellement, nous exerçons, en outre, un recours contre le tiers responsable pour récupérer les indemnités versées.
- Dans tous les cas, pour bénéficier de votre droit à indemnisation, vous devez produire les justificatifs suivants :
 - **en cas de blessures:**
 - un certificat médical établi dans les 10 jours suivant l'accident qui constate la nature des blessures et la durée probable de votre interruption d'activité,
 - les éventuels certificats médicaux de prolongation,
 - à la consolidation ou à la guérison, un certificat médical en faisant état,
 - les justificatifs du montant exact des prestations indemnitaires versées par les organismes sociaux et/ou les tiers payeurs.
 - **en cas de décès:**
 - la déclaration de décès, dès que vous en avez connaissance,
 - le certificat médical mentionnant les causes du décès,
 - le livret de famille, l'attestation dévolutive, le contrat de pacs, l'attestation de concubinage notoire permettant d'établir pour chacun des ayants droit la preuve du lien existant avec le décédé,
 - les justificatifs des revenus du foyer avant le décès (fiches de paie, déclaration d'imposition), justificatifs de la pension de réversion s'il y a lieu,
 - les justificatifs des frais d'obsèques,
 - les justificatifs du montant exact des prestations indemnitaires versées par les organismes sociaux et/ou les tiers payeurs.

Les justificatifs doivent être produits par les ayants droit.

ATTENTION:

En cas de blessures ou de décès, le règlement du sinistre est subordonné à la production des certificats médicaux. L'absence de production du certificat médical initial ou du certificat mentionnant les causes du décès entraîne la déchéance complète de la garantie.

L'application des franchises et réduction d'indemnité

■ Les franchises sont de plusieurs natures

- Les franchises “dommages” s’appliquent en cas de mise en jeu d’une des garanties dommages au véhicule (Incendie, Attentat et Événements naturels, Bris de glaces, Vol, Dommages tous accidents). Leurs montants ou leurs taux sont indiqués aux Conditions Particulières et elles sont déduites de l’indemnité que nous vous devons.
La franchise est applicable pour tous ces événements. Son remboursement ne peut intervenir qu’après encaissement du recours effectué à l’encontre d’un tiers responsable des dommages.
 - Pour la garantie Catastrophes naturelles, vous conservez à votre charge une partie de l’indemnité due après sinistre pour laquelle vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion de risque constituée par la franchise.
Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 euros par véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, il sera appliqué la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.
 - Pour les sinistres Catastrophes technologiques, aucune franchise n’est applicable.
- En cas de modification par arrêté ministériel des montants de franchise, ces montants seront réputés modifiés dès l’entrée en application de cet arrêté.
 - La franchise “conducteur non déclaré au contrat” s’applique en cas d’accident seul ou de collision si au moment de l’accident le conducteur du véhicule, quelle que soit sa responsabilité dans le sinistre n’est pas un conducteur déclaré au contrat. Son montant est indiqué dans vos Conditions Particulières.
 - Lors d’un sinistre, il sera fait application d’une réduction d’indemnité de 25% du montant des dommages subis par le véhicule assuré s’il est constaté une incohérence entre les kilomètres déclarés et les kilomètres affichés au compteur au jour du sinistre.

Ces deux dernières franchises se cumulent avec la franchise “dommages” le cas échéant.

Les franchises sont déduites de l’indemnité que nous vous devons ou vous sont réclamées lorsque nous avons indemnisé un tiers, victime de l’accident.

Les délais d'indemnisation

■ Le paiement des indemnités

Il est effectué dans les 8 jours qui suivent votre accord ou la décision judiciaire.

S'il y a opposition, ce délai ne court qu'à partir de la levée d'opposition.

• Dispositions particulières en cas de vol

Nous vous présentons une offre d'indemnité après un délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol, sous réserve de la présentation des pièces suivantes :

- le récépissé du dépôt de plainte,
- la carte grise ou son duplicata,
- toutes les clefs du véhicule,
- la facture d'achat.

Si le véhicule assuré est retrouvé dans le délai de 30 jours, vous vous engagez à en reprendre possession et nous prenons en charge les éventuelles réparations à effectuer dans les limites des montants garantis.

• Dispositions particulières en cas de catastrophes naturelles

L'indemnité vous est versée dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie vous est versée dans les 2 mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

• Dispositions particulières en cas de catastrophes technologiques

L'indemnité vous est versée dans les 3 mois suivant la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophes technologiques.

À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité porte intérêt au taux de l'intérêt légal en vigueur.

■ Nos droits après votre indemnisation

Nous pouvons récupérer auprès du responsable du sinistre les sommes que nous vous avons payées (article L 121-12 du Code des assurances).

Si de votre fait la subrogation est devenue impossible, nous serons déchargés de nos obligations à votre égard dans la mesure où la subrogation aurait pu s'exercer.

La vie de votre contrat

Loi applicable et langue utilisée

Les relations précontractuelles et contractuelles entre nous et vous sont régies par le droit français. Nous utiliserons la langue française pour tous nos échanges contractuels pendant toute la durée du contrat.

La prise d'effet et la durée de votre contrat

■ Durée du contrat

Sous réserve des dispositions relatives aux modalités de souscription, votre contrat est conclu pour une année d'assurance et se renouvelle automatiquement d'année en année tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous.

■ Date de souscription de votre contrat

La date de souscription correspond à la date de signature électronique de votre Proposition d'assurance valant Conditions Particulières.

■ Date de prise d'effet de vos garanties

La date de prise d'effet de vos garanties correspond à la date indiquée aux Conditions Particulières à 00H00 et au plus tôt une heure après la date et heure de signature électronique de vos Conditions Particulières.

■ Droit de renonciation

Conformément aux dispositions de l'article L.112-2-1 du Code des assurances, vous ne bénéficiez pas d'un droit à renonciation en cas de souscription d'un contrat d'assurance automobile à distance.

■ Modalités de souscription électronique

Vous devez signer électroniquement les documents contractuels qui sont mis à disposition dans l'espace de signature. Pour y accéder, rendez-vous dans la rubrique "Mes dossiers en cours" de votre espace client Boursorama Banque et sélectionnez le contrat que vous souhaitez signer.

Dans le cadre d'une vente à distance par internet, la souscription de votre contrat est réalisée de façon dématérialisée avec l'utilisation d'un procédé de signature électronique.

Cette modalité de souscription est ouverte aux clients Boursorama Banque titulaires d'un accès banque en ligne.

Il sera mis à votre disposition un espace assurance vous permettant de :

- nous transmettre les informations demandées
- consulter les contrats signés.

- Vous disposez de 15 jours pour signer votre contrat. A défaut, il sera caduc et supprimé de l'espace de signature.

Lorsque votre contrat est signé électroniquement, un email de confirmation vous est envoyé.

En cas de suppression de votre accès banque en ligne par votre banque, vous n'aurez plus accès à l'espace assurance ce qui implique que :

- les contrats en attente de signature deviendront caducs ;
- les contrats déjà signés ne seront plus accessibles. Il vous appartiendra avant la fermeture de votre espace de les enregistrer et de les imprimer.

Toutefois, après suppression de votre accès banque en ligne par votre banque, vous pourrez nous demander à tout moment la communication d'une copie de votre contrat.

Vos déclarations à la souscription du contrat

Votre contrat est établi et votre cotisation calculée d'après vos déclarations. Vous devez répondre exactement aux questions que nous vous posons pour nous permettre d'apprécier les risques.

Vos déclarations sont reproduites dans vos Conditions Particulières et dans les avenants à ces Conditions Particulières.

Vous devez également nous déclarer toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat.

Vos déclarations en cours de contrat

Vous devez déclarer les circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques soit d'en créer de nouveaux et rendant de ce fait inexacts ou caduques les réponses que vous nous avez fournies. Cette déclaration doit être faite dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

En cas de déclaration tardive, nous pouvons vous opposer la déchéance du droit à indemnisation s'il est établi que ce retard nous a causé un préjudice.

- Si le changement que vous nous signalez constitue une aggravation de risque nous pouvons :
 - soit résilier le contrat, la résiliation prenant effet 10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée.
 - soit vous proposer une majoration de la cotisation. Si vous refusez expressément notre proposition ou si vous ne lui donnez pas suite dans un délai de 30 jours, nous pouvons résilier le contrat au terme de ce délai.
- Si le changement que vous nous signalez constitue une diminution de risque, vous avez droit à une réduction de la cotisation. Si nous refusons, vous pouvez résilier le contrat, la résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation.
- Vous devez également en cours de contrat, nous déclarer toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat.

Pour toute modification, connectez-vous à votre espace assurance :

<https://clients.boursorama.com/connexion/>
Identifiez-vous avec vos identifiants bancaires pour vous rendre à l'espace assurance et accédez à la gestion de votre contrat.

Important : exactitude et sincérité des déclarations

En cas d'omission, de déclaration inexacte ou si les informations figurant sur les justificatifs fournis par vous-même ou communiquées par l'AGIRA rendent inexactes vos déclarations, à la souscription ou en cours de contrat, nous pouvons conformément au Code des assurances :

- Avant sinistre:
 - soit résilier le contrat,
 - soit vous proposer une majoration de cotisation. Si vous refusez notre proposition, nous pouvons résilier le contrat.
- Dans les 2 cas, la résiliation prend effet 10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée,
- Après sinistre, décider d'une réduction de votre indemnité en proportion du taux des cotisations payées par rapport au taux des cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fautive, à la souscription ou en cours de contrat, nous pouvons vous opposer la nullité de votre contrat.

Votre cotisation en détail

■ Quelle est le montant de votre cotisation ?

Le montant de votre cotisation est détaillé dans vos Conditions Particulières. Il se décompose en une prime fixe à laquelle s'ajoute soit une cotisation variable qui est fonction du nombre de kilomètres effectivement parcourus pour les périodes facturées au kilomètre, soit un forfait journalier dans les autres cas.

Important : Si votre cotisation est calculée sur la base d'une prime fixe et d'un forfait journalier jusqu'à la prochaine échéance de votre contrat, vous avez néanmoins la possibilité de revenir à une tarification au kilomètre lors du renouvellement de votre contrat. Pour cela, vous devez effectuer la déclaration de kilométrage de votre véhicule dans les 45 jours qui suivent votre échéance principale. Le tarif au kilomètre sera effectif le lendemain à 00H00 de votre Déclaration de kilométrage, et au plus tôt le jour de votre échéance principale à minuit.

■ Quand doit-elle être payée ?

La cotisation ainsi que les frais, taxes et contributions sur les contrats d'assurance est payable d'avance aux dates d'échéances fixées aux Conditions Particulières.

L'établissement de l'avis d'échéance annuelle, la souscription, la modification du contrat, la gestion des impayés ainsi que la suppression d'un risque peuvent donner lieu à la perception de frais accessoires.

■ Quelles sont les conséquences du non-paiement ? À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 30 jours de son échéance nous pouvons :

- adresser à votre dernier domicile connu une lettre recommandée valant mise en demeure.
Cette mise en demeure fait courir à partir de la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi, un délai de 30 jours au terme duquel le contrat est suspendu, puis, à l'issue de ce délai, un nouveau délai de 10 jours au terme duquel, à défaut du paiement des sommes qui nous sont dues, votre contrat sera résilié sans autre avis.
- appliquer, comme mentionné dans vos Conditions Particulières un forfait journalier pour la partie variable de votre prime, au lieu et place de la tarification au kilomètre à compter de la date de mise en demeure à 00H00 jusqu'à la date de résiliation du contrat.
- percevoir des frais d'impayés.

La cotisation annuelle étant fractionnée, la suspension de garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée et entraîne de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues.

En cas de paiement complet de la cotisation due et des éventuels frais de poursuite et de recouvrement, le contrat suspendu reprend ses effets le lendemain à midi du jour où nous avons reçu le règlement.

A défaut de paiement de la cotisation, que son règlement soit global ou fractionné, celle-ci est définitivement due pour la totalité de la période écoulée jusqu'au jour de la résiliation du contrat. Nous pouvons également recouvrer une indemnité égale, au maximum à la moitié de la dernière cotisation annuelle échue.

■ Application du coefficient de réduction-majoration ("bonus-malus")

Votre cotisation est appelée, à chaque échéance annuelle de votre contrat, à varier selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires.

La clause type de l'article A 121-1 du Code des assurances, dont le texte se trouve à la fin du chapitre "La vie de votre contrat", s'applique à toutes les garanties du contrat, à l'exception des garanties "Défense Pénale et Recours Suite à Accident", "Protection du Conducteur" et "Assistance".

■ Modification des cotisations, franchises et plafonds de garantie

Nous pouvons être amenés à modifier à l'échéance annuelle votre cotisation d'assurance automobile, les franchises et les plafonds de garanties.

Sauf si la modification résulte d'une modification des taux de taxes ou de l'application du coefficient de réduction majoration ("bonus- malus"), vous avez alors la faculté de demander la résiliation de votre contrat par lettre recommandée dans le mois où vous avez eu connaissance de la majoration de votre cotisation, de la nouvelle franchise ou des nouveaux plafonds de garanties.

La résiliation prend effet un mois après l'envoi de cette lettre.

La cotisation restant due pour la période entre la précédente échéance et la date d'effet de la résiliation, est calculée sur la base de votre ancien tarif.

La possibilité de mettre fin à votre contrat

Vous pouvez résilier soit par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), soit par déclaration faite contre récépissé auprès de notre Société. Le tableau ci-après précise les conditions de résiliation. Lorsqu'il est mis fin à votre contrat au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la fraction de cotisation à l'exclusion des frais de gestion correspondant à la période d'assurance postérieure à la résiliation, sauf en cas de résiliation pour non-paiement de votre cotisation. La tarification sera calculée selon les modalités précisées dans vos Conditions Particulières.

Conditions de résiliation

Depuis l'entrée en vigueur du décret relatif aux modalités et conditions d'application de la résiliation d'un contrat d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles (article L.113-15-2 du Code des assurances), vous pouvez, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de première souscription de ce contrat, le résilier par l'intermédiaire du nouvel assureur que vous aurez choisi sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet un mois après que nous en ayons reçu notification, par lettre ou tout autre support durable.

Dans ce cas, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. Nous vous rembourserons le solde de la cotisation due dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation. A défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'assuré produisent de plein droit des intérêts au taux légal.

Il appartient à votre nouvel assureur d'effectuer pour votre compte, les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus, afin de s'assurer de la permanence de votre couverture d'assurance.

Lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L. 113-15-2 du Code des assurances, nous appliquons par défaut cet article :

- 1°. Lorsque vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L.113-15-1 du Code des assurances postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat ;
- 2°. Lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif légal dont nous constatons qu'il n'est pas applicable.
- 3°. Lorsque vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation.

Les différents cas de résiliation

Motif de la résiliation	Qui peut résilier ?	Quand ?	Date d'effet de la résiliation
Tous motifs	Vous	A tout moment à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de première souscription de votre contrat	Un mois à compter de la réception de la demande de résiliation adressée par votre nouvel assureur
		1 mois avant l'échéance annuelle	À l'échéance annuelle
	En cas d'envoi de l'avis d'échéance moins de 45 jours avant l'échéance annuelle, dans les 20 jours suivant la date d'envoi de cet avis d'échéance (le cachet de la poste faisant foi)	À l'échéance annuelle si votre lettre recommandée nous parvient avant cette date Le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste de la lettre recommandée si celle-ci nous parvient après l'échéance annuelle de votre contrat	
	Nous	2 mois avant l'échéance annuelle	À l'échéance annuelle
Vente ou don du véhicule assuré	Vous et Nous	Dans les 10 jours suivant la suspension de plein droit intervenant le lendemain à 0 heure du jour de l'aliénation	Dès l'envoi de la lettre recommandée à l'autre partie
	Résiliation de plein droit		6 mois après l'aliénation
Changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, retraite ou cessation définitive d'activité professionnelle	Vous	Dans les 3 mois qui suivent l'évènement	1 mois après l'envoi de votre lettre recommandée
Décès du souscripteur ou du propriétaire du véhicule assuré	L'héritier	A tout moment	Dès réception de la lettre de résiliation
	Nous	Dans les 3 mois qui suivent la demande de transfert de l'assurance au profit de l'héritier	1 mois après l'envoi de notre lettre recommandée
Augmentation de votre cotisation	Vous	Dans le mois où vous avez eu connaissance de l'augmentation	1 mois après votre demande
Résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre	Vous	Dans le mois où vous avez eu connaissance de la résiliation du contrat sinistré	1 mois après votre demande
Diminution du risque en cours de contrat	Vous	Dès que vous avez eu connaissance de notre refus de réduire la cotisation	1 mois après votre demande
Résiliation après sinistre	Nous	Après un sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou par une infraction au Code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension de permis de conduire d'au moins 1 mois, soit une décision d'annulation de ce permis	1 mois après l'envoi de notre lettre recommandée

Motif de la résiliation	Qui peut résilier ?	Quand ?	Date d'effet de la résiliation
Aggravation du risque en cours de contrat	Nous	Dès que nous en avons connaissance ou Dans les 30 jours après notre proposition d'augmenter la cotisation si vous la refusez ou n'y donnez pas suite	10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée Au terme du délai de 30 jours
Non-paiement des cotisations	Nous	Au plus tôt 30 jours après l'échéance	40 jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure
Omission et inexactitude dans la déclaration du risque	Nous	Dès que nous en avons connaissance, mais avant tout sinistre	10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée
Vol total du véhicule	Nous, si le véhicule est garanti en vol	À l'expiration du délai de 30 jours à compter de la date de survenance du vol, le contrat sera résilié si le véhicule n'est pas retrouvé et si vous n'avez pas sollicité un transfert des garanties sur un véhicule de remplacement	À l'expiration du délai de 30 jours à compter de la date de survenance du vol
	Vous, si le véhicule n'est pas garanti en vol		
Perte totale du véhicule assuré	Résiliation de plein droit		Date de l'événement
Réquision du véhicule assuré			A la date de dépossession
Retrait de notre agrément			Le 40e jour à midi après la publication au JO de la décision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution prononçant le retrait

Délai de prescription

Toute action concernant votre contrat et émanant de vous ou de nous, ne peut être exercée que pendant un délai de 2 ans à compter de l'événement à l'origine de cette action.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1°) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance,
- 2°) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand votre action contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ou a été indemnisé par vous.

Dans le cadre des garanties Protection du Conducteur, ce délai est porté à 10 ans lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du conducteur décédé.

Ce délai est interrompu par l'une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par nous de votre droit à garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous.

Il est également interrompu par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par:
 - nous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime;

- vous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Particularités Alsace Moselle

Pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ne sont pas applicables les dispositions (résultant de l'ancienne loi locale) de l'article L 191-7 du Code des assurances portant sur les intérêts de retard en cas de paiement tardif de l'indemnité du sinistre, de l'article L 192-2, portant sur la suspension du contrat en cas de vente du véhicule, et de l'article L 192-3, relatif à la garantie du vol suite à un incendie.

La clause de réduction-majoration (bonus-malus)

Dans le texte ci-dessous, le mot prime est synonyme de cotisation.

■ Article 1: Réduction et majoration des primes

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie dans l'article 2 ci-dessous, par un coefficient dit "coefficient de réduction-majoration", fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

■ Article 2: Définition de la prime de référence

La prime de référence est la prime établie par nos soins pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au Ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R 310-6 du Code des assurances. Les caractéristiques techniques concernent l'assuré, le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335-9-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 335-9-1 du Code des assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A 335-9-3.

■ Article 3: Risques concernés

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de Responsabilité civile, de Dommages au véhicule, de Vol, d'Incendie, de Bris de glaces et de Catastrophes naturelles.

■ Article 4: Réduction du coefficient pour absence de sinistre

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ;

toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous Déplacements", la réduction est égale à 7%.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

■ Article 5: Majoration du coefficient pour survenance de sinistre

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25%; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous Déplacements", la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste. En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

■ Article 6: Sinistre non pris en considération

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci;
- la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure;
- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

■ Article 7: Sinistre sans influence sur l'évolution du coefficient

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes: Vol, Incendie, Bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article

5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

■ Article 8: Rectifications

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de 2 ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

■ Article 9: Période annuelle d'assurance

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de 12 mois consécutifs précédant de 2 mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à 3 mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre 9 et 12 mois.

■ Article 10: Changement de véhicule

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

■ Article 11: Changement d'assureur

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le Relevé d'Informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

■ Article 12: Le Relevé d'Informations

Nous vous délivrons un Relevé d'Informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les 15 jours à compter d'une demande expresse de votre part.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes:

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des 5 périodes annuelles précédant l'établissement du Relevé d'Informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

■ Article 13: Information du nouvel assureur

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le Relevé d'Informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

■ Article 14: Information de l'assuré

Nous indiquons sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime qui vous est remise :

- le montant de la prime de référence;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121-1 du Code des assurances ;
- la prime nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du Code des assurances ;
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-3 du Code des assurances.

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps

■ Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

■ Comprendre les termes

Fait dommageable:

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation:

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie:

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente:

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre Responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I -Le contrat garantit votre Responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces

dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à

l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II -Le contrat garantit la Responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le " fait dommageable " ou si elle l'est par " la réclamation ".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre Responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre Responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par " le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas: la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas: la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1: l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2: l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie.

Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.

Convention d'assistance

Assurance Automobile

Besoin d'assistance ?

Contactez-nous :

- Depuis la France métropolitaine au 01 40 25 52 79
(Appel non surtaxé)
- depuis l'étranger 00 33 1 40 25 52 79
accessibles 24h/24 et 7j/7

► Veuillez nous indiquer :

- Le nom et le numéro du contrat souscrit
- Les nom et prénom du Bénéficiaire
- L'adresse exacte du Bénéficiaire
- Le numéro de téléphone auquel le Bénéficiaire peut être joint

Les prestations de la présente convention d'assistance sont assurées par :

Fragonard Assurances

SA au capital de 37 207 660 euros

479 065 351 RCS Paris

Siège social : 2, rue Fragonard - 75017 Paris

Entreprise régie par le Code des assurances

et sont mises en œuvre par :

AWP FRANCE SAS

SAS au capital de 7 584 076,86 euros

490 381 753 RCS Bobigny

Siège social : 7, rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen

Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - <http://www.orias.fr/>

Ci-après désignée sous le nom commercial « Mondial Assistance ».

1 – Evénements garantis

Les conditions de délivrance des garanties de la présente convention varient selon les garanties souscrites.

1.1 Assistance au véhicule

Quelle que soit la garantie souscrite, les prestations décrites à l'article 4.1 « ASSISTANCE AU VEHICULE » sont délivrées en cas de Vol ou d'Immobilisation du Véhicule.

L'Immobilisation doit être consécutive à la survenance d'un des événements suivants :

- Panne,
- Accident de la circulation,
- Incendie,
- Tentative de vol ou vandalisme.

Si vous avez souscrit le Complément Tous Risques la prestation « Dépannage/Remorquage » est délivrée en cas :

- d'Insuffisance ou gel de carburant,
- de Crevaisson.

1.2 Assistance aux personnes

Les prestations décrites à l'article 4.2 « ASSISTANCE AUX PERSONNES » sont délivrées en cas de déplacement effectué avec le Véhicule à la suite :

- d'un Accident corporel résultant d'un Accident de la circulation,
- d'un décès suite résultant d'un Accident de la circulation.

2 – Validité de la convention

La présente convention d'assistance offre la possibilité de souscrire en complément des garanties socles, la garantie Complément Tous Risques. Les prestations acquises diffèrent selon les garanties souscrites.

Validité territoriale

Les prestations « ASSISTANCE AU VEHICULE » sont accordées pour les événements garantis survenus en France ou au cours de déplacements privés avec le Véhicule garanti n'excédant pas 90 jours consécutifs dans les pays non rayés de la carte internationale d'assurance automobile (carte verte), **à l'exception des Pays non couverts.**

Les prestations « ASSISTANCE AUX PERSONNES » sont accordées pour les événements garantis survenus en France ou au cours de déplacements privés n'excédant pas 90 jours consécutifs dans les pays non rayés de la carte internationale d'assurance automobile (carte verte), **à l'exception des Pays non couverts.**

3 - Quelques définitions

Dans la présente convention d'assistance (ci-après la « Convention »), les termes et expressions qui commencent par une lettre majuscule auront la signification suivante :

Accident corporel

Tout évènement soudain, imprévisible et non intentionnel qui résulte d'une cause extérieure lorsqu'il génère une atteinte corporelle constatée par une autorité médicalement compétente.

Accident de la circulation

Tout évènement soudain, imprévisible et non intentionnel qui résulte d'une cause extérieure lorsqu'il entraîne des dégâts matériels au Véhicule et qu'il rend impossible son utilisation dans des conditions normales de sécurité.

Bénéficiaire

Pour l'« Assistance au véhicule » :

Le souscripteur du contrat (ci-après « Bénéficiaire assuré »), son Conjoint, les ascendants vivant sous le même toit, les descendants fiscalement à charge voyageant ensemble.

Pour l'« Assistance aux personnes » :

Le souscripteur du contrat (ci-après « Bénéficiaire assuré »), son Conjoint, les ascendants vivant sous le même toit, les descendants fiscalement à charge, voyageant ensemble ou séparément, quels que soient le moyen de transport et le motif du déplacement. De plus, sont également assistées en cas d'Accident de la circulation toutes les personnes ayant pris place à bord du véhicule à titre gratuit (ci-après « Passager »)..

Le nombre des bénéficiaires ne pourra excéder celui prévu par la carte grise.

Caravane et Remorque

Toute caravane ou remorque n'excédant pas 750 kgs tractée par le Véhicule au moment de l'évènement garanti.

Chauffeur

Prestataire de Mondial Assistance ayant pour mission de réacheminer le Véhicule.

Conjoint

Conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire du Bénéficiaire assuré et vivant habituellement sous son toit.

Crevaion

Tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un pneumatique rendant impossible son utilisation dans des conditions

normales de sécurité et ayant pour effet de provoquer l'Immobilisation du Véhicule sur le lieu de l'évènement.

Domicile

Lieu de résidence principale situé en France et dont l'adresse figure sur le dernier avis d'imposition sur le revenu.

Enfants

Enfants, petits-enfants, fiscalement à charge du Bénéficiaire assuré ou de son Conjoint, vivant habituellement sous son toit.

Epave

Véhicule économiquement irréparable (le coût de réparation établi par devis est supérieur à sa Valeur Vénale) ou techniquement irréparable (les pièces de rechange ne sont plus disponibles auprès du constructeur).

En cas d'Accident de la circulation, le Véhicule doit avoir été déclaré Epave par l'expert missionné par l'assurance.

Frais funéraires

Frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagements spécifiques au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil du modèle le plus simple, nécessaires au transport de corps et conformes aux réglementations locales et internationales applicables sur le lieu du décès et le lieu des obsèques.

Frais médicaux d'urgence à l'étranger

Frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation, prescrits par une autorité médicale compétente, nécessaires au diagnostic et au traitement consécutifs à un Accident corporel.

France

France métropolitaine.

Franchise kilométrique

Distance kilométrique à partir de laquelle les prestations d'assistance sont accordées. La distance est calculée depuis le Domicile situé en France jusqu'au lieu de survenance de l'évènement garanti sur la base de l'itinéraire le plus court calculé par le service Via-Michelin ou Google Maps.

Hébergement

Frais d'hôtel (petit déjeuner compris).

Immobilisation du véhicule – Véhicule immobilisé

Etat du véhicule à la suite d'un événement garanti rendant techniquement impossible son utilisation ou empêchant l'utilisation du Véhicule dans les conditions prévues par le Code de la route ou dans les conditions du figurant au manuel de conduite et d'entretien recommandé fourni par le constructeur automobile (affichage d'un voyant au tableau de bord du Véhicule). Cette défaillance aura pour effet de nécessiter obligatoirement un dépannage sur place ou un remorquage vers un réparateur qualifié pour y effectuer les réparations requises.

Membre de la famille

Conjoint de droit ou de fait, ascendant au premier degré, descendant au premier degré, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, beau-père, belle-mère, tuteur légal, du Bénéficiaire ou la personne placée sous la tutelle du Bénéficiaire.

Panne

Toute défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique dont l'origine n'est pas un défaut d'entretien, ayant pour effet une Immobilisation immédiate du Véhicule.

Passager

Toute personne domiciliée en France se déplaçant à titre gratuit dans le Véhicule.

Le nombre de Passagers ayant la qualité de Bénéficiaire est limité au nombre de places indiquées sur le certificat d'immatriculation du Véhicule.

Pays non couverts

Corée du Nord. La liste, mise à jour, des pays exclus, est disponible sur le site d'AWP France SAS à l'adresse suivante : www.mondial-assistance.fr/pays-exclus.

Prestataire

Prestataire de services professionnel référencé par Mondial Assistance.

Proche

Toute personne physique résidant sur le territoire où se situe le Domicile du Bénéficiaire assuré et désignée par un Bénéficiaire.

Réparateur agréé

Prestataire professionnel de la réparation automobile référencé par Mondial Assistance ou par l'assureur du Véhicule.

Tentative de vol ou vandalisme

Toute effraction ou dégradation du Véhicule ayant pour effet d'empêcher une conduite dite « sécurisée » ou d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'événement et nécessitant un dépannage ou remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires

Transport

Tout déplacement non médicalisé s'effectuant par :

- train en 1ère classe sauf mention contraire,
- avion en classe économique,
- Véhicule de location,
- taxi (pour toute distance inférieure à 50 km).

Valeur vénale

Valeur du Véhicule définie par « L'Argus » de l'automobile. Elle prend en compte la date de première mise en circulation du Véhicule, son kilométrage, ainsi que les frais de préparation et de transport figurant sur la facture d'achat du Véhicule après déduction des éventuelles remises obtenues.

Véhicule

Véhicule désigné au contrat dans les Conditions Particulières du Contrat d'assurance à condition qu'il soit :

- d'un poids total en charge inférieur à 3.500 kgs,
- et immatriculé en France,
- **et non utilisé même à titre occasionnel pour le transport onéreux de personnes ou de marchandises.**

Véhicule de location

Véhicule mis à disposition par Mondial Assistance, à retirer et à restituer dans les agences indiquées par Mondial Assistance.

La location est effectuée dans la limite des disponibilités locales, pour un conducteur remplissant les conditions exigées par les loueurs (âge, ancienneté de permis, dépôt de caution par carte bancaire au nom du conducteur).

La location comprend la prise en charge par Mondial Assistance des primes correspondant aux assurances obligatoires (responsabilité civile) et complémentaires couvrant les accidents) et le vol/vandalisme sous conditions de franchises incompressibles facturées au Bénéficiaire assuré en cas de sinistre. **Les couvertures additionnelles telles que le rachat total de franchise ou l'assurance**

accident personnelle/effets personnels (PAI) restent à la charge du Bénéficiaire assuré.

Les frais de carburant, de péage, de stationnement et de gardiennage du Véhicule de location restent à la charge du Bénéficiaire.

VOL

Soustraction frauduleuse du Véhicule. Préalablement à toute demande d'assistance, une déclaration de vol dans les 24 heures à compter du jour où il en a eu connaissance doit être faite par le Bénéficiaire assuré auprès des autorités locales compétentes et une copie de cette déclaration doit être adressée à Mondial Assistance.

4 Prestations

Mondial Assistance se réserve le droit, préalablement à toute intervention, de vérifier la qualité de Bénéficiaire du demandeur ainsi que la matérialité de l'événement ouvrant droit aux prestations.

4.1 ASSISTANCE AU VEHICULE

Pour les prestations « ASSISTANCE AUX VEHICULES » une Franchise kilométrique de 50 km est appliquée en cas de Panne.

4.1.1 Garanties socles

Sur simple appel téléphonique, Mondial Assistance met en œuvre, les prestations ci-après :

❖ **Dépannage sur place ou remorquage du Véhicule**

En cas de Panne, Accident de la circulation, Incendie, Tentative de vol, Vandalisme ou en cas de Vol lorsque le Véhicule a été retrouvé, Mondial Assistance organise et prend en charge le dépannage sur place du Véhicule ou son remorquage vers le garage qualifié ou agréé par la compagnie d'assurance le plus proche du lieu de l'événement garanti dans la limite de :

- **153 euros TTC** maximum si l'intervention a lieu en journée,
- **ou 300 euros TTC** maximum si l'intervention a lieu la nuit, un jour férié, en week-end ou sur autoroute.

Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le Bénéficiaire sont remboursés dans les mêmes conditions et limites.

Les éventuels frais de réparation, de carburant, de pneus restent à la charge du Bénéficiaire

❖ **Hébergement des Bénéficiaires à l'hôtel dans l'attente des réparations du Véhicule immobilisé**

Lorsque le Véhicule est non réparable dans la journée et que les réparations nécessitent plus de 4 heures de main d'œuvre, Mondial Assistance organise et prend en charge l'Hébergement à l'hôtel des Bénéficiaires à hauteur de **46 euros TTC maximum par nuit et par Bénéficiaire et dans la limite de 460 euros TTC et de 10 nuits consécutives.** Cette prestation est non cumulable avec la prestation « Retour au Domicile ou poursuite du voyage des Bénéficiaires » décrite ci-dessous.

❖ **Retour au Domicile ou Poursuite du voyage des Bénéficiaires**

Lorsque le Véhicule :

- est immobilisé plus de 2 jours (5 jours à l'Étranger)
- ou nécessite des réparations de plus de 8 heures de main d'œuvre
- ou est volé et non retrouvé à la date prévue du retour,

Mondial Assistance organise et prend en charge :

- soit, le coût du Transfert (Transport aller-simple) des Bénéficiaires vers le Domicile,
- soit, le coût de la poursuite du voyage vers le lieu de destination dans la limite des frais qui seraient engagés pour le retour au Domicile des Bénéficiaires.

Si la prestation ne peut pas être mise en œuvre le jour même, Mondial Assistance organise et prend en charge une nuit d'hôtel pour les Bénéficiaires **dans la limite de 46 euros TTC maximum par nuit et par Bénéficiaire.**

En cas de Vol uniquement, Mondial Assistance organise et prend en charge le Transfert des Bénéficiaires vers le Domicile ou la poursuite du voyage par Véhicule de location (en France uniquement) dans la limite de **382 euros TTC.**

Si les Bénéficiaires optent pour la poursuite du voyage, le retour au Domicile ne sera pas pris en charge.

Ces prestations ne sont pas cumulables avec la prestation « Hébergement des Bénéficiaires à l'hôtel » décrite ci-dessus.

❖ **Récupération du Véhicule réparé**

Lorsque le Véhicule :

- est immobilisé plus de 2 jours (5 jours à l'Étranger)
- ou nécessite des réparations de plus de 8 heures de main d'œuvre

Mondial Assistance organise et prend en charge le Transfert (Transport aller-simple) au départ du Domicile, du Bénéficiaire assuré ou d'une personne désignée par le Bénéficiaire assuré pour récupérer le Véhicule réparé. Si nécessaire, Mondial Assistance missionne un Chauffeur pour ramener le Véhicule au Domicile.

L'envoi d'un Chauffeur n'est possible que si le Véhicule est en parfait état de marche, répond aux législations nationales et internationales applicables et est en conformité avec les normes du contrôle technique obligatoire.

La responsabilité de Mondial Assistance ne pourra être recherchée dans le cas de détérioration ou vol d'objets personnels, de marchandises ou d'accessoires commis sur ou dans le Véhicule.

Les frais de carburant, péage, stationnement et gardiennage du Véhicule restent à la charge du Bénéficiaire.

❖ **Taxi de liaison**

Mondial Assistance organise et prend en charge le coût du taxi de liaison pour permettre le transfert des Bénéficiaires vers l'agence de location, l'hôtel, la gare, l'aéroport, ou le garage où se trouve le Véhicule réparé.

❖ **Mise en sécurité de la Remorque ou de la Caravane**

Lorsque le Véhicule tractant est immobilisé, Mondial Assistance organise et prend en charge la mise en

sécurité de la Remorque ou de la Caravane **vers le lieu de stationnement autorisé le plus proche du lieu de l'évènement** dans la limite de :

- **153 euros TTC** maximum si l'intervention a lieu en journée,
- **ou 300 euros TTC** maximum si l'intervention a lieu la nuit, un jour férié, en week-end ou sur autoroute.

Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le Bénéficiaire sont remboursés dans les mêmes conditions et limites.

❖ **Dépannage sur place ou remorquage de la Remorque ou de la Caravane**

A la suite de la survenance d'un évènement garanti Mondial Assistance organise et prend en charge le dépannage sur place ou le remorquage de la Remorque ou de la Caravane **vers le garage qualifié ou agréé par la compagnie d'assurance le plus proche du lieu de l'évènement** dans la limite de :

- **153 euros TTC** maximum si l'intervention a lieu en journée,
- **ou 300 euros TTC** maximum si l'intervention a lieu la nuit, un jour férié, en week-end ou sur autoroute.

Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le Bénéficiaire sont remboursés dans les mêmes conditions et limites.

Les éventuels frais de réparation ou de pneus restent à la charge du Bénéficiaire.

❖ **Retour de la Remorque ou de la Caravane vers le lieu de garage habituel**

Si à la suite d'un évènement garanti le Véhicule tractant est déclaré Épave ou n'est pas retrouvé suite à un Vol, Mondial Assistance organise et prend en charge le transport de la Caravane ou de la Remorque vers le lieu de garage habituel en France.

❖ **Récupération de la Remorque ou de la Caravane réparée**

Mondial Assistance rembourse au Bénéficiaire sur présentation de factures originales les frais de transport aller (frais de carburant uniquement) engagés pour récupérer la Remorque ou la Caravane réparée.

❖ **Hébergement des Bénéficiaires à l'hôtel si la Remorque ou la Caravane est immobilisée pour réparations ou si la Caravane est devenue inhabitable suite à un Accident de la circulation**

Mondial Assistance organise et prend en charge l'Hébergement des Bénéficiaires à l'hôtel à hauteur

de **46 euros TTC** par nuit et par Bénéficiaire et **dans la limite de 2 nuits consécutives**.

4.1.2 Garanties complémentaires si vous avez souscrit le Complément Tous Risques

Si vous avez souscrit le Complément Tous Risques, vous bénéficiez de toutes les garanties socles de l'« ASSISTANCE AU VEHICULE » sans application de la Franchise kilométrique et de la prestation complémentaire suivante :

❖ Dépannage sur place ou remorquage

En cas de Crevaison, d'Insuffisance ou gel de carburant, Mondial Assistance organise et prend en charge le dépannage sur place ou le remorquage du Véhicule immobilisé vers le garage qualifié le plus proche dans la limite de :

- **153 euros TTC** maximum si l'intervention a lieu en journée,
- **ou 300 euros TTC** maximum si l'intervention a lieu la nuit, un jour férié, en week-end ou sur autoroute.

Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le Bénéficiaire sont remboursés dans les mêmes conditions et limites.

Les éventuels frais de réparation, de carburant, de pneus restent à la charge du Bénéficiaire.

4.2 ASSISTANCE AUX PERSONNES

En cas d'Accident corporel ou de décès du Bénéficiaire, survenus suite à un Accident de la circulation, Mondial Assistance organise et prend les prestations ci-après :

4.2.1 Garanties socles

ASSISTANCE AU BENEFICIAIRE

Sur simple appel téléphonique, Mondial Assistance met en œuvre, les prestations ci-après :

❖ Rapatriement ou transport sanitaire du Bénéficiaire

Mondial Assistance organise le Transport sanitaire si nécessaire, du Bénéficiaire vers le centre hospitalier le mieux adapté à son état de santé (soit dans le pays où il se trouve soit en France métropolitaine) par les moyens les plus appropriés. Lorsque l'hospitalisation n'a pas pu se faire à proximité du Domicile, le transfert vers un hôpital

plus proche est pris en charge dès que l'état du Bénéficiaire le permet.

Si l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le transport du Bénéficiaire, sanitaire si nécessaire, est pris en charge jusqu'à son Domicile.

Les décisions sont prises en considération **du seul intérêt médical du Bénéficiaire et appartiennent exclusivement aux médecins de Mondial Assistance en accord avec les médecins traitants locaux.**

Les médecins de Mondial Assistance se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le médecin traitant habituel du Bénéficiaire afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à son état de santé.

Le rapatriement du Bénéficiaire est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Seuls, l'intérêt médical du Bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen de transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuelle.

En raison des risques pouvant mettre en danger la santé des femmes ayant atteint **un stade avancé dans leur grossesse, les compagnies aériennes appliquent des restrictions, différentes selon les compagnies et susceptibles d'être modifiées sans préavis : examen médical au maximum 48 heures avant le départ, certificat médical, accord médical de la compagnie, etc.**

Le transport par avion est subordonné à l'obtention des autorisations accordées par la compagnie aérienne. Mondial Assistance ne saurait être tenue responsable d'un retard ou d'un empêchement dans l'exécution de la prestation

« Rapatriement ou transport sanitaire du Bénéficiaire » du fait de toute restriction d'une compagnie aérienne.

Si le Bénéficiaire refuse de suivre les décisions prises par le service médical de Mondial Assistance, il dégage Mondial Assistance de toute responsabilité des conséquences d'une telle initiative, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou d'aggravation de son état de santé, et perd tout droit à prestation et indemnisation de la part de Mondial Assistance.

❖ **Frais médicaux d'urgence à l'Étranger**

Mondial Assistance procède au remboursement dans la limite de **7 623 euros TTC** par Bénéficiaire et par période annuelle garantie des Frais médicaux d'urgence à l'Étranger sur prescription médicale restant à la charge du Bénéficiaire après intervention des organismes de sécurité sociale, d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance auxquels le Bénéficiaire est affilié.

Cette prestation cesse le jour où le service médical de Mondial Assistance estime que le rapatriement du Bénéficiaire est possible.

Pour bénéficier de cette prestation, le Bénéficiaire doit relever obligatoirement d'un régime primaire d'assurance maladie le couvrant au titre des Frais médicaux d'urgence à l'Étranger, pendant toute la durée du voyage.

Mondial Assistance peut également procéder à l'avance des frais d'hospitalisation imprévus et urgents, après accord de son service médical, **dans la limite de 7 623 euros TTC par Bénéficiaire et par période annuelle garantie.**

Dans ce cas, le Bénéficiaire s'engage à rembourser cette avance à Mondial Assistance dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de mise à disposition des fonds. Passé ce délai, Mondial Assistance sera en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux. Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

Ne donnent pas lieu à prise en charge complémentaire ou à l'avance de frais :

- **les frais dentaires, les frais d'implant, de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres, ainsi que les frais d'appareillage,**
- **les frais engagés en France métropolitaine et dans les Départements d'outre-mer, qu'ils soient consécutifs ou non à un accident corporel ou une maladie survenu en France ou à l'Étranger,**
- **les frais de vaccination,**
- **les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,**
- **les frais de rééducation, de cure thermale ou de séjour en maison de repos, ainsi que les frais de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale.**

Lorsque le rapatriement ou le transport sanitaire intervient après la date de fin de séjour du Bénéficiaire ou si l'état de santé du Bénéficiaire ne nécessite pas d'hospitalisation mais l'empêche de

poursuivre son voyage dans les conditions prévues initialement, Mondial Assistance organise et prend en charge, les prestations ci-après :

❖ **Prolongation du séjour du Bénéficiaire immobilisé sur place à l'hôtel**

Mondial Assistance organise et prend en charge la prolongation du séjour à l'hôtel du Bénéficiaire à **hauteur de 46 euros TTC par nuit et par Bénéficiaire et dans la limite maximum de 460 euros TTC.**

❖ **Retour au Domicile du Bénéficiaire dès que son état de santé le permet**

Lorsque l'état de santé du Bénéficiaire le permet Mondial Assistance organise et prend en charge son retour au Domicile s'il ne peut rentrer par les moyens initialement prévus.

ASSISTANCE EN CAS DE DECES

Sous réserve de l'obtention du permis d'inhumation, Mondial Assistance organise et prend en charge les prestations ci-après :

❖ **Transport du corps**

Mondial Assistance organise depuis le lieu du décès le Transport du corps du Bénéficiaire jusqu'à l'établissement de l'opérateur funéraire du lieu d'inhumation ou de crémation en France, choisi par le défunt ou les Membres de sa famille.

Les frais funéraires nécessaires au transport du corps sont pris en charge dans la limite de **2 500 euros TTC** par Bénéficiaire.

Les frais d'accessoires, d'habillement, d'embaumement, de cérémonie, d'inhumation ou de crémation restent à la charge de la famille du Bénéficiaire.

❖ **Transfert d'un Proche sur le lieu du décès**

Mondial Assistance organise et prend en charge le coût du transport aller-retour du Proche ainsi que ses frais d'Hébergement à l'hôtel à **hauteur de 46 euros TTC par nuit et dans la limite maximum de 460 euros TTC.**

- soit pour remplir les formalités administratives avant le transport du corps,
- soit pour assister à l'inhumation ou la crémation sur place.

4.2.2 Garanties complémentaires si vous avez souscrit le Complément Tous Risques.

Si vous avez souscrit le Complément Tous Risques, vous bénéficiez de toutes les garanties sociales de l'« ASSISTANCE AUX PERSONNES » et des prestations complémentaires décrites ci-après :

ASSISTANCE AU BÉNÉFICIAIRE

En cas d'Accident corporel survenu suite à un Accident de la circulation et nécessitant l'hospitalisation ou l'immobilisation du Bénéficiaire sur place, Mondial Assistance intervient de la façon suivante :

❖ Prolongation du séjour d'une personne restée au chevet du Bénéficiaire

Mondial Assistance organise et prend en charge les frais d'Hébergement sur place à l'hôtel à hauteur de **46 euros TTC par nuit et dans la limite maximum de 460 euros TTC** et le coût du Transport retour.

OU

❖ Le Transfert d'un Proche au chevet du Bénéficiaire hospitalisé ou immobilisé sur place

Lorsque la durée prévisible de l'hospitalisation ou de l'immobilisation sur place du Bénéficiaire est supérieure à 10 jours, Mondial Assistance organise et prend en charge :

le coût du Transport (aller et retour) d'un Proche et ses frais d'Hébergement sur place à l'hôtel à hauteur de **46 euros TTC par nuit et dans la limite maximum de 460 euros TTC**

Ministère de l'Economie : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/sanctions-financieres-internationales>), mouvements populaires, émeutes, sabotage, terrorisme, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.

- Une information pour chaque pays est également disponible dans la rubrique « Conseils aux voyageurs » du site internet du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères: www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/
- Mondial Assistance s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au Bénéficiaire.
- L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la Convention ne peut donner lieu à remboursement que si Mondial Assistance a été prévenue et a donné son accord exprès.
- Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que Mondial Assistance aurait engagés pour organiser la prestation.
- La responsabilité de Mondial Assistance concerne uniquement les services qu'elle réalise en exécution de la Convention. Elle ne sera pas tenue responsable des actes réalisés par les Prestataires intervenant auprès du Bénéficiaire en leur propre nom et sous leur propre responsabilité. Elle ne sera pas tenue responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles consécutives à un cas de force majeure.

5 Responsabilité

- Mondial Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le Bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.
- Mondial Assistance ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site du

6 - Exclusions

6.1 Exclusions Générales

Sont toujours exclus :

- les dommages survenus antérieurement à la souscription de la Convention ;
- les frais engagés sans l'accord préalable de Mondial Assistance ;
- les conséquences d'un suicide ou d'une tentative de suicide du Bénéficiaire ;
- les frais non justifiés par des documents originaux ;

- les frais de pourboires, de restauration et de boisson à l'exception des frais de petits-déjeuners pris en charge au titre de la garantie lorsque Mondial Assistance organise et prend en charge l'Hébergement des Bénéficiaires à l'hôtel ;
- les conséquences :
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
 - de l'exposition à des agents incapacitants,
 - de l'exposition à des agents radioactifs,
 - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales ;
- les dommages provoqués intentionnellement par un Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense ;
- les conséquences de :
 - la guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des grèves, des prises d'otage, de la manipulation d'armes ;
 - la consommation d'alcool par un Bénéficiaire et/ou l'absorption par un Bénéficiaire de médicaments, drogues ou substance stupéfiante mentionnée au Code de la santé publique, non prescrits médicalement ;
 - la participation à tout sport exercé en compétition officielle ou à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires ;
 - la participation du Bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires.

6.2 Exclusions spécifiques aux prestations assistance au véhicule

Outre les Exclusions Générales figurant au 6.1, sont exclus :

- les interventions sur les routes, voies, chemins ruraux et pistes non carrossables* ;
- les conséquences de l'immobilisation du Véhicule pour effectuer des opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure ;
- les immobilisations consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien ;
- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment) ;
- les immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité des lubrifiants ou d'autres liquides nécessaires au fonctionnement du Véhicule ;
- les déclenchements intempestifs d'alarme ;
- les caravanes et remorques ayant un poids supérieur à 750 kg
- les chargements du Véhicule et des attelages.

(*) On entend par « carrossable », praticable, dont la nature ou l'état permet la circulation des véhicules sur les voiries nationales, départementales, et communales telles que définies aux articles L121-1, L122-1, L123-1, L131-1, L 141-1, et L151-1 du Code de la voirie routière.

6.3 Exclusions spécifiques aux prestations « Assistance aux personnes »

Outre les Exclusions Générales figurant au 6.1, sont exclus :

- les conséquences d'accidents corporels ou décès qui ne résultent pas d'un Accident de circulation ;
- l'organisation et la prise en charge d'un transport visées à l'article « Rapatriement ou transport sanitaire » pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le Bénéficiaire de poursuivre son voyage ;

- l'inobservation par le Bénéficiaire d'interdictions officielles, ainsi que le non-respect par le Bénéficiaire des règles officielles de sécurité, liées à la pratique d'une activité sportive.

7 - Modalités d'examen des réclamations

Lorsqu'un Bénéficiaire est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord, le Bénéficiaire peut adresser une réclamation à l'adresse suivante :

AWP FRANCE SAS
Service Traitement des Réclamations
TSA 70002
93488 Saint-Ouen Cedex

Un accusé de réception parviendra au Bénéficiaire dans les 10 jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les 2 mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont l'assureur le tiendrait informé.

Si le désaccord persiste, après la réponse de Fragonard Assurances ayant procédé à un dernier examen de sa demande épuisant les voies de recours internes, le Bénéficiaire peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
<http://www.mediation-assurance.org>
LMA
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Fragonard Assurances, entreprise adhérente de la LMA propose un dispositif permettant aux Bénéficiaires et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par les 10 règles de la Charte de la Médiation de l'Assurance.

8 - Loi informatique et Libertés

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, le Bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données le concernant en adressant sa demande à :

AWP France SAS
Service Juridique - DT03
7 rue Dora Maar - CS 60001
93488 Saint-Ouen Cedex

AWP France SAS dispose de moyens informatiques destinés à gérer les prestations d'assistance de la Convention. Les informations enregistrées sont réservées aux gestionnaires des prestations d'assistance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés dans ou hors de l'Union Européenne.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, AWP France SAS se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

9 - Autorité de contrôle

Les entreprises qui accordent les prestations prévues par la Convention sont soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

10 - Loi applicable – langue utilisée

La Convention est régie par la loi française. La langue utilisée pour l'exécution de la Convention est le français.

Produit d'assurance dommages de SOGESSUR
SA au capital de 33 825 000 euros - 379 846 637 RCS Nanterre
Siège social : Tour D2 - 17 bis place des Reflets - 92919 Paris La Défense Cedex
Adresse de correspondance : SOGESSUR - TSA 64281 - 92894 Nanterre Cedex 9
Entreprise régie par le Code des assurances

Défense Pénale et Recours Suite à Accident d'AVIVA ASSURANCES,
SA au capital de 178 771 908,38 euros - 306 522 665 RCS Nanterre
Compagnie d'assurances agréée à gérer la branche protection juridique en application de l'article R321-1 du Code des assurances
Siège social : 13 rue du Moulin Bailly - 92270 Bois Colombes

Assistance de FRAGONARD ASSURANCES
SA au capital de 37 207 660 euros - 479 065 351 RCS Paris
Siège social : 2 rue Fragonard - 75017 Paris
Entreprise régie par le Code des assurances

Prestations d'assistance mises en œuvre par AWP FRANCE SAS sous le nom commercial « MONDIAL ASSISTANCE »
SAS au capital de 7 584 076,86 euros
490 381 753 RCS Bobigny
Siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen
Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - <http://www.orias.fr/>

Entreprises soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.